

République Du Sénégal



Un peuple-Un but-Une foi

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Projet d'aménagement d'un couloir de transhumance sur l'axe
MAWDO PEULH-KOUMPENTOUM/ LOUR ESCALE-NGUENTH
PATHÉ dans le département de Kounghoul

Rapport final

Janvier 2021

Par GENHY Conseils



Hann Maristes 2, Villa S25 Bis Tél/Fax : (221) 33 832 64 62

Web: www.genhyconseils.com - Email: mhtall@genhyconseils.com

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	3
RESUME EXECUTIF.....	7
1 INTRODUCTION.....	17
1.1. CONTEXTE DU PROJET.....	17
1.2. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	17
1.3. METHODOLOGIE D’ELABORATION DU PAR.....	18
1.4. STRUCTURATION DU RAPPORT DU PAR.....	19
2.1. PRESENTATION DU PRAPS-SN.....	20
2.2. PRESENTATION DU PROJET.....	21
CARTE 1 : LOCALISATION DU TRACE DU PROJET.....	22
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	23
3.1. IMPACTS POSITIFS DU PROJET.....	23
3.2. ACTIVITES POUVANT ENGENDRER DES IMPACTS NEGATIFS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	23
3.3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	23
3.4. MESURES D’ATTENUATION DE LA REINSTALLATION.....	26
4. ETUDES SOCIOECONOMIQUES.....	27
4.1. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES GENERALES DE LA ZONE D’INFLUENCE DU PROJET.....	27
4.2. AIRES PROTEGEES LE LONG DU COULOIR.....	28
4.3. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES ET SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP).....	29
4.3.1. Localisation des PAP.....	29
4.3.2. Sexe des chefs de ménages.....	30
4.3.3. L’âge des PAP.....	31
4.3.4. Nationalité et groupe ethnique.....	31
4.3.5. La situation matrimoniale.....	32
4.3.6. Le niveau d’instruction des personnes enquêtées.....	32
4.3.7. Activités socioprofessionnelles des chefs de ménage enquêtés.....	33
4.3.8. Revenus mensuels des chefs de ménage.....	34
4.3.9. Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées.....	35
4.3.10. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées.....	36
4.4. CARACTERISTIQUES ET CRITERES DE VULNERABILITE DES PAP.....	37
5. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION.....	38
5.1. LE REGIME FONCIER NATIONAL.....	38
5.1.1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d’application.....	38
5.1.2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l’Etat.....	39
5.1.3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers).....	40
5.2. PROCEDURES NATIONALES VISANT A METTRE LES TERRES A LA DISPOSITION DU PROJET.....	41
5.2.1. L’expropriation de biens privés.....	41
5.2.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers.....	42
5.2.3. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroir.....	42
5.3. RAPPORT ENTRE LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LES PROCEDURES DE LA PO.4.12 DE LA BM.....	43
5.3.1. Présentation des directives de la PO. 4.12.....	43
5.3.2. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO.4.12.....	44
6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	51
6.1. ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL, REGIONAL ET DEPARTEMENTAL.....	51
6.2. LA COORDINATION NATIONALE ET REGIONALE DU PRAPS.....	52
7. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	53

7.1.	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION	53
7.2.	DEMARCHE ADOPTEE.....	53
7.3.	ANALYSE DES CONSULTATIONS AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET LES PAP.....	54
7.3.1.	<i>Synthèse des avis, perceptions et recommandations des acteurs institutionnels.....</i>	<i>54</i>
7.3.2.	<i>Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des populations et des PAP.....</i>	<i>55</i>
7.4.	PRISE EN COMPTE DES PREOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DES ACTEURS LOCAUX ET DES PAP DANS LE PAR57	
8.	REGLES ET PROCEDURES DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET	58
8.1.	PRINCIPES DE COMPENSATION	58
8.2.	FORME D'INDEMNISATION	58
9.	ELIGIBILITE.....	59
9.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE	59
9.2.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	60
10.	ESTIMATION DES PERTES ET DES COÛTS DES INDEMNISATIONS	60
10.1.	DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE DE COMPENSATION ET AUTRES FORMES D'AIDES A FOURNIR.....	60
10.2.	IDENTIFICATION DES TYPES DE PERTES	60
10.3.	METHODE D'EVALUATION DES PERTES.....	61
10.3.1.	<i>Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole</i>	<i>61</i>
10.3.2.	<i>Evaluation de la compensation pour la perte de préjudices sur les cultures.....</i>	<i>61</i>
10.3.3.	<i>Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP.....</i>	<i>61</i>
10.4.	MATRICE DE COMPENSATION.....	62
10.5.	RESULTATS DE L'EVALUATION DES COUTS DE COMPENSATION.....	64
10.5.1.	<i>Compensation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole.....</i>	<i>64</i>
10.5.2.	<i>Compensation pour la perte de revenus agricoles (cultures).....</i>	<i>64</i>
11.	MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	65
11.1.	SITE DE REINSTALLATION	65
11.2.	MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE PRODUCTIONS AGRICOLES	66
11.3.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP	68
11.4.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP PAR LES UNITES DE COORDINATION REGIONALES	68
11.5.	MESURES D'AIDES A L'ENDROIT DES POPULATIONS VULNERABLES.....	68
12.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	69
12.1.	TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	69
12.2.	ORGANISATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PLAINTES	69
12.3.	SUIVI EXTERNE DU MECANISME DE GESTION DES CONFLITS	72
12.	SUIVI-EVALUATION.....	74
12.1.	LE SUIVI.....	74
12.2.	MESURES DE SUIVI INTERNE DU PAR ET INDICATEURS.....	75
12.3.	L'EVALUATION	76
12.4.	COUT DU SUIVI-EVALUATION.....	77
13.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE.....	78
13.1.	L'UC/PRAPS.....	78
13.2.	COMITES LOCAUX DE MEDIATION.....	78
13.3.	LES COMMUNES	78
13.4.	LA COMMISSION CHARGEE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	79
13.5.	ENTREPRISE EN CHARGE DU BALISAGE	79
13.6.	CONSULTANT/ONG CHARGE DU SUIVI-EVALUATION	79
14.	BUDGET DETAILLE	81
14.1.	BUDGET MISE EN ŒUVRE DU PAR	81

14.2. SOURCE DE FINANCEMENT	82
15. CALENDRIER D'EXECUTION	83
16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	84
17. CONCLUSION.....	85
ANNEXES.....	86
ANNEXE 1 : COMMUNIQUE D'INFORMATION.....	87
ANNEXE 2: PROCES VERBAUX DE CONSULTATION DU PUBLIC	90
ANNEXE 3: LISTES DE PRESENCE LORS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	97
ANNEXE 4 : BAREME D'EVALUATION DES IMPENSES AGRICOLES ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION	101
ANNEXE 5 : DETAILS SUR LES COUTS DE LA MISE EN ŒUVRE	106
ANNEXE 6: MODELE DE FICHE DE PLAINTÉ	107
ANNEXE 7 : MODELE ACTE D'ACCEPTATION.....	108
ANNEXE 8: BIBLIOGRAPHIE	109
ANNEXE 9 : TDR.....	110
ANNEXE 10 : GRILLE DE VULNERABILITE	115
ANNEXE 11 : LISTE DES PAP	116

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre de parcelles agricoles et de récoltes affectées	24
Tableau 3 : Liste des villages et localités traversées par le couloir	27
Tableau 4 : Population des communes sur le couloir	27
Tableau 5 : cheptel estimé du département de Koungheul.....	28
Tableau 6 : Répartition des chefs de ménage par commune	30
Tableau 7 : Répartition des enquêtés par village.....	30
Tableau 8 répartition par sexe	31
Tableau 9 : Répartition des chefs de ménage selon l'âge.....	31
Tableau 10 : Répartition des PAP selon le groupe ethnique	32
Tableau 11: répartition selon le statut matrimonial	32
Tableau 12: Niveau d'instruction.....	33
Tableau 13 : Activités principales des chefs de ménage	33
Tableau 14 : Activités économiques secondaires	34
Tableau 15 : Niveau de revenu	34
Tableau 16 : Personnes à charge	35
Tableau 17: Nature du handicap.....	36
Tableau 18 : Type de maladies.....	36
Tableau 19: liste des chefs de ménage vulnérables	37
Tableau 20 : Tableau comparatif entre la législation sénégalaise et la PO 4.12	44
Tableau 21 : Tableau de synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes	55
Tableau 22 : Forme d'indemnisation possible	59
Tableau 23 : Typologie des pertes pour les PAP.....	60
Tableau 24 : Matrice de compensation.....	63
Tableau 25 : indemnisation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole	64
Tableau 26 : compensation des pertes de récoltes.....	65
Tableau 28 : Nombre de PAP qui perdent entre 50 et 100% de leurs terres	65
Tableau 29 : Evaluation des pertes de terres agricoles occasionnées par le projet	66
Tableau 30 : Coûts des mesures d'appui pour les matériels agricoles	67
Tableau 31 : Coûts mesures d'appui pour les semences	67
Tableau 33 : Tableau récapitulatif des coûts de restauration des moyens d'existence	68
Tableau 34 : Coûts des mesures d'aide aux personnes vulnérables	69
Tableau 35 : Mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR	75
Tableau 36 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR.....	79
Tableau 37 : Budget de la mise en œuvre du PAR.....	81
Tableau 38 : Calendrier de mise en œuvre	83

Liste des photos

Photo 1 : Identification des parcelles avec les PAP	23
Photo 2 : Parcelles agricoles sur l'emprise.....	24
Photo 3 : Quelques images des séries de consultations et de collecte de données avec les acteurs	53

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du tracé du projet	22
Carte 2 : Carte d'occupation du sol sur l'emprise du tracé	25

Listes des figures

Figure 1 : Processus de règlement des plaintes	70
Figure 2 : Diagramme de flux mécanisme de gestion des plaintes	73

ABREVIATIONS

ANSD	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ANO	: Avis de Non Objection
AOF	: Afrique Occidentale Française
BM	: Banque Mondiale
CADL	: Centre d'Appui au Développement Local
CCOD	: Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDE	: Code du Domaine de l'Etat
CDREI	: Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLMRL	: Comité Local de Médiation et de Résolution des Litiges
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
CSE	: Centre de Suivi Ecologique
ECUP	: Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
HTA	: Hyper-Tension Artérielle
IREF	: Inspection Régionale des Eaux et Forêts
ISRA	: Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
ML	: Mètre Linéaire
NSP	: Ne Sais Pas
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAFA	: Projet d'Appui aux Filières Agricoles
PADAER	: Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entrepreneuriat Rural
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAPEL	: Projet d'Appui à l'Elevage
PASA	: Projet d'Appui au Secteur de l'Elevage
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDD	: Plan Départemental de Développement
PDESO	: Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal Oriental et en Haute Casamance
PO	: Politique Opérationnelle
PRAPS	: Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PRODAM	: Projet de Développement Agricole de Matam
RNA	: Régénération Naturelle Assistée
SDADL	: Service Départemental de l'Appui au Développement Local
SDDR	: Service Départemental du Développement Rural
SDEL	: Service Départemental de l'Elevage
SRDR	: Service Régional du Développement Rural
SRSD	: Service Régional de la Statistique et de la Démographie
TDR	: Termes de Référence
UP	: Unité Pastorale
UC/PRAPS	: Unité de Coordination Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
WV	: World Vision

GLOSSAIRE

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le terme coût de remplacement est surtout utilisé en immobilier où il est à mettre en parallèle avec celui du coût de reproduction qui indique ce qu'il en coûterait aujourd'hui pour reproduire l'immeuble à l'identique. Sachant que la notion d'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente, ...).

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet seul après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Réinstallation involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du projet.

Recensement : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'Etat à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur genre, de leur ethnie, de leur âge, de leur handicap physique ou mental, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection

ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Chef de ménage : Le chef de ménage est la personne déclarée, et reconnue comme tel, par les autres membres du ménage. Il détient généralement l'autorité, le pouvoir économique. Il n'est pas forcément le plus âgé. Il peut être un homme ou une femme. Un célibataire vivant seul est un chef de ménage.

Compensation : Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien, possession ou ressource perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire même améliorer le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Le terme « personnes déplacées » fait référence aux personnes affectées d'une des manières décrites au paragraphe 3 de la PO 4.12. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignés, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.

Recensement : le recensement a comme objectif de recenser les personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend donc : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres fruitiers et non fruitiers affectés; un inventaire des biens culturels et culturels affectés (sites sacrés, sépultures); une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

Réinstallation involontaire : ce terme recouvre à la fois le déplacement physique (déménagement ou perte du logement) et le déplacement économique (perte de biens ou de ressources, et/ou perte d'accès à des biens ou des ressources donnant lieu à une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une acquisition de terres 1 et/ou de restrictions de l'utilisation de terres 2 du fait d'un projet.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réstauration des moyens d'existence : Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Tableau de Données de base du PAR pour le couloir de transhumance : Axe Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé

N°	Sujet	Données
1	Description du projet	
	Localisation du projet	République du Sénégal
	Région/Département/	Kaffrine/Koungheul
	Communes concernées	Lour Escale, Ribot Escale, Ida Mouride
	Type de travaux	Aménagement d'un couloir de transhumance sur l'axe Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé
	Date butoir	La date butoir est fixée au 01 Octobre 2018
3	Budget de la restauration des moyens de production agricoles (semoirs, semences)	
	Dotation en semoirs et semences principale	25 469 600
	Dotation en semoirs et semences additionnelle	3 029 200
	Autres frais de mise en œuvre (facilitation, audit)	20 000 000
	Aides à la vulnérabilité	950 000
	Imprévus (5%)	1 167 600
	Budget total du PAR	48 498 800
4	Présentation des PAP	
	Nombre de PAP chef de ménages ayant droit à une indemnisation	76
	Nombre de PAP propriétaire affectée	76
	Nombre de PAP occupant affecté	0
	Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP)	1201
	Nombre de PAP femmes chef de ménages	1
	Nombre de PAP chef de ménages vulnérables	19
5	Catégorisation des PAP	
	PAP agricoles	76
	PAP habitat	0
	PAP économique	0
	TOTAL	76
6	Acquisition de terrain	
	Nombre de PAP ayant perdu la totalité de leur terre	0
	Nombre de PAP ayant perdu plus de 50% de terre	9
	Nombre de PAP ayant perdu plus de 20% de terre	33
	Nombre de PAP ayant perdu moins de 20% de terre	43

RESUME EXECUTIF

Contexte et justification

L'élevage occupe une place importante dans l'économie des pays situés dans la zone sahélienne du continent africain. Le bétail constitue, en effet, une réserve de richesse constituée progressivement et utilisée pour minimiser les risques de pertes de revenus et l'insécurité alimentaire. L'activité est néanmoins, essentiellement de type extensif, caractérisée par une mobilité des troupeaux ou transhumance (d'une zone de départ vers une zone d'accueil), à la recherche des ressources pastorales (eau et pâturage). Face aux pertes récurrentes de production de l'élevage liées au changement climatique et aux différentes formes de dégradation des ressources pastorales, la transhumance constitue une stratégie de survie très importante au Sahel. Les modes de subsistance de la population pastorale sont régis par l'accès aux ressources de production (pâturages, eau, services vétérinaires, marchés, crédit) et à l'éducation. Cependant, la transhumance a été considérée pendant longtemps comme un obstacle au développement socio-économique des pasteurs et aux options de gestion durable des ressources.

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESO, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Lors de leur déplacement, notamment en saison des pluies, les transhumants empruntent des couloirs précis appelés « couloirs de transhumance ». Dans ce contexte, l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

C'est dans ce contexte que le PRAPS a envisagé l'aménagement du couloir de transhumance : Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escalé-Nguenth Pathé dans le département de Kounghoul. L'aménagement de ce couloir, quoique très important pour les agropasteurs bénéficiaires directs et les populations locales riveraines du couloir, pourraient engendrer des incidences socio-économiques négatives telles que : des pertes de biens, des pertes de revenus ou de sources de revenus et fragiliser les moyens d'existences des communautés affectées.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs de ce couloir de transhumance, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce plan vise à prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation du Sénégal et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire.

L'objectif du PAR est de prévenir les éventuelles incidences sociales négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, de proposer des mesures justes et équitables pour minimiser les impacts et effets sociaux négatifs et optimiser les impacts et effets positifs, cela conformément à la législation du Sénégal et aux exigences de la Banque Mondiale en la matière, notamment à la PO 4.12.

Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration de ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une démarche méthodologique a été adoptée, basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier

mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations qui seront affectées par les activités du projet d'aménagement du couloir.

Ainsi, les démarches suivantes ont été successivement adoptées : (i) une rencontre de coordination et d'orientation de la mission avec les responsables du PRAPS ; (ii) une revue documentaire de toute la littérature sur le projet; (iii) une rencontre d'information et d'échanges avec les autorités administratives et locales (préfet et sous-préfets, maires des trois communes concernées par le projet); (iv) une visite de reconnaissance du tracé ; (v) des séances de consultations publiques au niveau des communes concernées par le couloir ; (vi) des enquêtes de terrain, une collecte et analyse des données socio-économiques (recensement des PAP) sur tout le long du couloir ; (vii) et une élaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR.

Zone du projet

Il apparaît ainsi que le couloir de transhumance Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé est situé dans la région de Kaffrine, au niveau du département de Koungheul, dans les arrondissements de Lour Escale et Ida Mouride. Le département compte 9 communes. Le couloir Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé, traverse trois communes (Lour escale, Ribot Escale, Ida Mouride), la réserve sylvo-pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum. Au niveau de ces communes, le couloir traverse 11 villages d'où sont ressortissant les PAP. Le linéaire du couloir est de : Axe Mawdo Peul – Koumpentoum (93km) / Lour Escale - Guent Pathé (27km)

Le couloir est situé dans une zone agropastorale avec une prédominance des activités agricoles. Il est emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal. L'ensemble de ces communes concentrent une population estimée à 59178 habitants, dont l'essentiel est composé d'agriculteurs et d'agropasteurs.

Sur l'ensemble du département, même si la population dans la zone est constituée majoritairement d'agriculteurs, elle pratique en même temps un élevage de type sédentaire extensif avec un cheptel composé de bovins, ovins, caprins et asins, estimé à 259089 têtes. L'élevage occupe la deuxième place après l'agriculture à laquelle il est fonctionnellement lié. Il en est de même sur l'essentiel du couloir, excepté dans les aires protégées où la pratique de l'agriculture n'est pas autorisée.

Critère d'éligibilité

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Catégorie A ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. (Catégorie B) Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre,
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. (catégorie C).

Les personnes appartenant aux deux premières catégories A et B reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la troisième catégorie (C) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Date limite déligibilité

La date butoir qui a été fixée correspond au **01 octobre 2018** qui constitue la date de fin des opérations de recensement des biens et actifs qui empiètent sur le couloir de transhumance Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escalé-Nguenth Pathé.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite d'éligibilité ont été rendues publiques. De même, des communiqués ont été affichés à la mairie et ont été expliqués clairement aux populations affectées par le projet. Il a, en effet, été expliqué aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

Typologie des pertes occasionnées par le projet

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les impacts sur les biens et les personnes ont été minimisés dans le cadre de la préparation du présent PAR. Les cas inévitables font l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation et concernent les biens qui seront impactés lors de l'aménagement du couloir de transhumance.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit:

76 PAP chefs de ménages ayant droit à un dossier d'indemnisations soit un nombre total de **1201 Personnes Affectées par le Projet¹** sur tout le long du couloir.

Les pertes identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie des pertes pour les PAP

Catégorie de pertes	Nombre de biens
Pertes de parcelles à usage agricole ² et de préjudices sur les récoltes	106 champs et récoltes

Profil socio-économique des personnes affectées

L'enquête a permis de recenser 76 chefs de ménage dont les biens et actifs sont impactés par le projet de couloir de transhumance. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terre à usage agricole, des pertes de cultures pérennes et vivrières. Le nombre total de personnes affectées par le projet est de 1201 personnes.

L'ensemble des personnes interrogées sont localisées dans la région de Kaffrine, département de Kounghoul. Elles sont réparties dans 3 communes dudit département que sont Ribot Escalé Ida Mouride et

¹ Dans la réinstallation, il est nécessaire de préciser le nombre de personnes qui sont à la charge du chef de ménage. Ces personnes sont considérées comme affectées car dépendant de l'activité du chef de ménage.

² Superficie totale affectée de 73,4 ha

Hour Escale. Cette dernière constitue la commune la plus affectée avec 73,7% des enquêtés suivie de Ida Mouride et Ribot Escale qui représentent respectivement 15,8 % et 10,5% des enquêtés. Les PAP sont les ressortissants de 12 villages des communes situées dans la zone d'emprise du couloir. Le tableau ci-dessous nous renseigne sur le nombre de personnes interrogées par village.

L'âge moyen des enquêtés gravite autour de cinquante-un (51) ans. La tranche d'âge 51-60 constitue la frange la plus représentative de l'échantillon avec plus 32% des répondants. Les jeunes de moins de 30 ans sont les plus faiblement représentés avec seulement 3,9% des répondants alors que les répondants ayant plus de quarante (40) ans occupent 76,3% l'échantillon d'étude. Il est également constaté que les personnes âgées (71 ans et plus) sont bien représentées avec 6,6 % de l'échantillon d'étude.

Les seules ethnies identifiées chez les personnes recensées sont les Wolofs et les Peulhs. Les Wolofs sont légèrement plus nombreux avec 54% de l'échantillon contre 41% de Peulh. Il faut noter que la présence de deux ethnies revêt d'un caractère unique faisant la particularité de la zone. Il est également constaté que l'ensemble des personnes interrogées sont toutes de nationalité sénégalaise.

Koungueul est un département qui se situe au cœur du bassin arachidier où l'activité économique principale demeure l'agriculture. Cette dernière occupe une place centrale dans le tissu économique local avec 95% des répondants qui ont comme activité principale l'agriculture. Les spéculations concernées sont notamment l'arachide (la culture principale), le mil, le maïs et le sorgho dans une moindre mesure. Si l'agriculture constitue le poumon de l'économie locale, elle reste cependant tributaire des aléas climatiques et d'une mécanisation rudimentaire. L'élevage se positionne au second rang après l'agriculture avec de très fortes potentialités dont regorge la localité notamment l'existence de zones de pâturage et de marché pour l'écoulement. D'autres activités économiques telles que le commerce, l'élevage ainsi que la maçonnerie sont exercées dans la zone comme activité économique secondaire. Toutefois, la faible diversification des activités économiques au profit de l'agriculture ne demeure guère un gage de sécurité économique. D'où l'importance des activités secondaires qui viennent en appoint à l'activité principale.

Par ailleurs 64,5% des répondants affirment avoir exercé des activités secondaires. Ces activités secondaires tournent principalement autour de l'élevage 26,3% et du commerce 23,7%.

Le revenu moyen du ménage reste très faible dans cette zone et tourne autour de quarante mille (40 000) F CFA par mois. Elle ne dépasse pas cinquante mille (50 000) F CFA par mois dans 30,3% des cas. Alors que seulement 8% des enquêtés affirment gagner plus de deux cent un mille (201 000) F CFA par mois. Par ailleurs, c'est avec le niveau de revenu que chaque ménage prend en charge en moyenne seize (16) personnes, ce qui fait que le revenu moyen par habitant demeure à la limite dérisoire. Le tableau 16 ci-après compile les données collectées.

Les PAP ont en moyenne 15,8 personnes à charge. D'une manière générale les chefs de ménage ont plus de 12 personnes à charge. Ces PAP, représentent 77,6% de la population totale enquêtée. Celles qui ont en charge entre 10 et 12 personnes représentent 14,5 % des ménages recensés. Une autre tranche qui représente un peu plus de 6 % est constituée des PAP qui ont en charge entre 7 et 9 personnes.

La proportion la plus importante est représentée par les chefs de ménage qui ont plus de 16 personnes à charge avec 44,7% des répondants. Le nombre assez important de personnes à charge par ménage est caractéristique des familles rurales dont l'agriculture est l'activité principale. La taille de la famille garantit une main d'œuvre agricole suffisante pour les travaux champêtres.

Avec un niveau de revenu très faible, les populations rurales sont souvent exposées à des niveaux de vulnérabilité extrêmes. Ils peinent généralement à avoir une couverture maladie et une assurance de leurs activités économiques.

A travers la compilation des données collectées, 11,3% de l'échantillon d'enquête présente un handicap. Ce dernier peut avoir comme conséquences une baisse de la productivité économique, une situation sociale compliquée ainsi qu'une prise en charge obligatoire de la personne handicapée synonyme d'une baisse de revenu.

Plus d'une personne sur dix (10) enquêtées affirme être malade. Une maladie sévit principalement dans la zone d'étude, il s'agit de l'hypertension artérielle. Neuf (9) malades sur dix (10) sont atteints d'hypertension artérielle qui est devenue une véritable problématique de santé publique et l'une des premières causes de décès au Sénégal. L'autre maladie observée dans zone est l'hémorroïde (de manière négligeable).

La principale perte subie par l'enquêté concerne le terrain agricole qui est le principal facteur de production de l'agriculture. La quasi-totalité des répondants (98,8% des répondants) affirment avoir perdu des terrains agricoles. Cela peut avoir comme conséquences, une baisse de production donc des revenus, des tensions sociales en permanence, une spéculation foncière etc. Et les causes peuvent se situer à différents niveaux:

- ☞ une pression démographique sans cesse croissante,
- ☞ la volonté d'avoir de nouvelles terres cultivables,
- ☞ la baisse de fertilité des terres.

Il est d'une nécessité urgente d'apporter des réponses à cette problématique qui est souvent sources de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

Cadre légal et institutionnel

En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable au niveau national reste la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application. D'autres textes sont aussi applicables : la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière; le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ; le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent.

Le cadre juridique de la réinstallation tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines ; la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales ; la Commission départementale de recensement d'évaluation des impenses ; les Collectivités Locales ; l'Unité de coordination du Projet PRAPS etc.

Consultation des parties prenantes

Les autorités administratives (préfet et sous-préfets) :

Les autorités administratives saluent l'initiative du PRAPS d'aménager ce couloir de transhumance qui est hautement important dans la normalisation des relations entre agriculteurs et éleveurs. Elles insistent sur le fait que les autorités administratives restent incontournables dans toutes les démarches et actions entreprises dans leurs différentes circonscriptions pour la simple raison qu'elles représentent l'Etat central et assurent le contrôle de légalité. A ce propos, les autorités locales ont exprimé le souhait d'être associées dans la mise en œuvre du projet.

Les services techniques :

Les services techniques consultés ont bien accueilli le projet. Selon eux, l'aménagement du couloir constitue un facteur de régulation des relations entre agriculteurs et éleveurs. En effet, ces relations ont été pendant longtemps entachées par des conflits consécutifs à l'intrusion de troupeaux dans les parcelles agricoles ou à la colonisation des zones de pâturage et des zones de parcours par les agriculteurs. Par ailleurs, ils saluent également l'approche participative du PAR qui favorise l'implication des bénéficiaires et des autorités administratives.

Les acteurs consultés n'ont pas manqué de souligner l'importance d'une bonne sensibilisation afin de favoriser l'appropriation du projet par les populations. Ils estiment également que le système de compensation qui sera proposé soit juste et équitable mais aussi adapté au contexte. A ce propos, ils estiment que le projet devrait privilégier des formes de compensation qui permettent aux populations agricoles de perpétuer leurs activités de production.

Les populations et les personnes affectées

• Préoccupations et craintes

- Colonisation des emprises du couloir par les activités agricoles
- Absence de limite matérielle du couloir
- Perte de terres agricoles qui assurent la survie des agriculteurs
- Absence d'information sur la superficie réelle impactée
- Manque de terre dans la collectivité territoriale
- Absence d'aire de pâturage le long du tracé
- Absence de voies pour rallier les points d'eau
- Non prise en compte des voies accédant au point d'eau lors de la délimitation du couloir
- Manque d'information des éleveurs sur le respect des emprises du couloir
- Non prise en compte des exploitants des parcelles
- Absence de zones de pâturage dans la commune

• Suggestions et recommandation

- Matérialiser les limites du tracé ;
- Aménager des voies pour accéder aux points d'eau ;
- Réhabiliter les anciens couloirs de la commune ;
- Réaffecter des terres aux paysans impactés dans la mesure du possible ;
- Sensibiliser les transhumants sur le fonctionnement du couloir et les réalités locales ;
- Mettre en place des commissions d'animation dans les zones traversées par le couloir ;
- Transférer les abreuvoirs afin qu'ils soient à proximité du couloir ;
- Aménager des aires de repos pour les animaux ;
- Appuyer les PAP dans leurs activités agricoles en renforçant leurs moyens de production ;
- Faire passer le couloir par les zones d'abreuvement ou bien ouvrir des voies de passage pour accéder aux zones d'abreuvement ;
- Prendre en compte dans les indemnités les exploitants et les propriétaires des parcelles agricoles ;

Mesures de compensation

Par une démarche participative et inclusive les mesures de réinstallations ont été discutées et proposées par les bénéficiaires et les autorités locales et administratives en vue de mitiger les impacts négatifs du projet et d'améliorer les conditions de vie des populations. A cet effet, les principales mesures de réinstallation proposées dans le plan d'action de réinstallation sont les suivantes :

- Appui à la restauration des moyens de production par l'appui en semences améliorées, en matériel agricole (semoirs);
- Appui additionnel en semences et semoirs pour les PAP ayant perdu au moins 50% de leurs parcelles ;
- Assistance aux personnes vulnérables.

Ces mesures de compensations proposées étaient la préférence exprimées par les PAP, quand il leur a été donné diverses options lors des consultations participatives, comme documenté dans l'annexe des consultations.

Responsabilité de la mise en œuvre du PAR

Pour la mise en œuvre du PAR, la responsabilité première du PAR revient à l'UC/PRAPS qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. Elle sera appuyée dans l'exécution du PAR par la Commission de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) dont la mission est notamment la mise en œuvre des activités de réinstallation (PAR). L'UC/PRAPS pourra également s'appuyer sur les services de l'IREF et du SRDR à travers des protocoles d'accord pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production agricole.

Cette structure de mise en œuvre sera assistée au niveau local par les Comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL).

Mécanisme de résolution des plaintes

La procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence des PAP. Il sera mis en place des Comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL) au niveau des communes concernées par le projet. Les CLMRL établiront des sièges au niveau de toutes les communes traversées par le couloir afin d'épargner aux PAP des déplacements longs et coûteux. Les Maires présideront les comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL). Ainsi, toutes les personnes affectées qui estiment que les dispositions prévues par le PAR ne sont pas respectées (ou qui s'estiment lésées par le PAR ou par son exécution), peuvent adresser une plainte auprès du CLMRL de leur commune. La procédure de règlement recommandée par le présent PAR privilégie le mode de résolution à l'amiable des litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre des travaux d'aménagement du couloir et du PAR. Le recours aux cours et tribunaux peut être suggéré en dernier recours après la médiation des coordonnateurs des antennes régionales du PRAPS.

Suivi Evaluation du PAR

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnités est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Budget de la mise en œuvre du PAR

Le budget total pour la mise en œuvre du plan de réinstallation est de **48 498 800** Fcfa dont **25 469 600** Fcfa qui sont destinés à la restauration des moyens de productions agricoles et **3 029 200** Fcfa qui sont destinés à compenser les 9 PAP qui perdront entre 50-100% de leurs parcelles et **950 000** Fcfa pour l'aide aux vulnérables.

Restauration des moyens de production agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Compensation (Fcfa)	Type de compensation	Source de Financement
BUDGET COMPENSATION EN NATURE (Semoirs, Semences)							
Semoir	230000	76		--	17 480 000	Nature	Budget PRAPS
Semences	1000	--	80	73,4	5 872 000		
Indemnité de vulnérabilité	50 000	19			950 000		
Imprévus 5%	--	--	--	--	1 167 600		
Sous total budget de restauration des moyens de production agricole					25 469 600		
BUDGET COMPENSATION EN ESPECES DES PAPS QUI PERDENT PLUS DE 50% DE LEUR TERRE							
Semoir additionnel	230 000	9			2 070 000	Nature	Budget PRAPS
Semences additionnelles	1000	9	80	11,99	959 200		
Sous total budget compensation additionnelle					3 029 200		
BUGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR							
Provision pour appui à la mise en œuvre (CDREI)					5 000 000	Budget PRAPS	
Protocole d'accord avec le SDDR					2 500 000		
Protocole d'accord avec l'IREF					PM		
Suivi de la mise en œuvre par l'UC/PRAPS					PM		
Communication /Sensibilisation					2 500 000		
Audit du PAR					10 000 000		
Sous total budget mise en œuvre et audit du PAR					20 000 000		
BUDGET TOTAL DU PAR							
BUDGET TOTAL DU PAR					48 498 800 Fcfa		

Calendrier de la mise en œuvre du PAR

Etapes	Désignation des activités	MOIS														
		Mois 1			Mois 2			Mois 3			Mois 4			Mois fin travaux		
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes,	■														
Etape 2	Réunion d'information des PAP	■	■													
Etape 3	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du protocole de compensation et d'acceptation Signature des actes d'acceptation indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation (nature ou financière) 		■	■	■											
Etape 4	• Paiement des compensations en nature					■	■	■	■	■						
Etape 5	Libération des emprises									■	■					
Etape 6	• Démantèlement des installations											■	■			
Etape 7	• Démarrage du balisage													■	■	■
Etape 8	• Suivi de la procédure de réinstallation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Etape 9	• Evaluation de la mise œuvre du PAR (après la fin de la mise en œuvre des opérations de réinstallation)														■	■

1 INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

L'élevage occupe une place importante dans l'économie des pays situés dans la zone sahélienne du continent africain. Le bétail constitue, en effet, une réserve de richesse constituée progressivement et utilisée pour minimiser les risques de pertes de revenus et l'insécurité alimentaire. L'activité est néanmoins, essentiellement de type extensif, caractérisée par une mobilité des troupeaux ou transhumance (d'une zone de départ vers une zone d'accueil), à la recherche des ressources pastorales (eau et pâturage). Face aux pertes récurrentes de production de l'élevage liées au changement climatique et aux différentes formes de dégradation des ressources pastorales, la transhumance constitue une stratégie de survie très importante au Sahel. Les modes de subsistance de la population pastorale sont régis par l'accès aux ressources de production (pâturages, eau, services vétérinaires, marchés, crédit) et à l'éducation. Cependant, la transhumance a été considérée pendant longtemps comme un obstacle au développement socio-économique des pasteurs et aux options de gestion durable des ressources.

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESOC, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Lors de leur déplacement, notamment en saison des pluies, les transhumants empruntent des couloirs précis appelés « couloirs de transhumance ». Dans ce contexte, l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastoral (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

C'est dans ce contexte que le PRAPS a envisagé l'aménagement du couloir de transhumance : Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escalé-Nguenth Pathé dans le département de Kounghoul. L'aménagement de ce couloir, quoique très important pour les populations agropastorales, pourraient engendrer des incidences socio-économiques négatives telles que : des pertes de biens et de sources de revenus.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs de ce couloir de transhumance, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce plan vise à prévenir et à gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation du Sénégal et la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

1.2. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt communautaire et en faveur de la limitation des conflits entre agriculteurs et éleveurs, la non prise en compte des pertes de biens et sources de revenus risque de porter préjudice à une partie de la communauté au détriment des autres ; ce qui va à l'encontre des idées qui sous-tendent l'aménagement de ce couloir.

Conformément à ce principe la Banque Mondiale (BM) a adopté des politiques de sauvegardes Environnementales et Sociales en matière de Réinstallation. Selon la politique PO 4.12, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même norme recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (pertes de parcelles agricoles, d'habitat ou de sources de revenus) pour l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possible en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- (v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires :

- (i) Réunion de coordination et d'orientation de la mission d'étude, rencontre à Koungueul avec l'antenne régionale du PRAPS et le chef de service départemental de l'élevage ;
- (ii) La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TDR, la cartographie de la zone d'intervention, documents stratégiques, documents techniques et de planification etc.) ;
- (iii) Rencontre d'information et d'échanges avec les autorités administratives et locales (Préfet et sous-préfets, maires des 3 communes concernées par le projet) ;

- (iv) Proposition de communiqués aux différents maires, rendus publics par affichage au niveau communal pour informer toute la population des activités d'enquêtes et de recensement des biens et personnes affectés et vulgariser la date butoir de l'éligibilité à une réinstallation ;
- (v) Visite de terrain (reconnaissance et caractérisation du couloir de transhumance, appréciation sommaire de la zone d'influence, prise de repères) ;
- (vi) Des séances de consultations publiques dans les communes concernées par le projet. Elles constituent une étape charnière où les acteurs se prononcent sur le projet et nous permettent de recueillir les avis et préoccupations exprimées par les populations ainsi que les suggestions et recommandations ;
- (vii) Enquêtes, collecte et analyse des données socio-économiques sur tout le long du couloir. Activité de recensement des personnes et des biens affectés ; enquêtes socioéconomiques des personnes affectées pour déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existence des personnes affectées par le projet. Ces enquêtes serviront de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques des PAP.
- (viii) Elaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR sur les impacts sociaux et les mesures de compensation liées aux actifs affectés par l'aménagement du couloir de transhumance

1.4. Structuration du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR portant sur l'aménagement du couloir de transhumance : Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escalé-Nguenth Pathé, est structuré comme suit :

- Introduction
- Description générale du projet
- Impacts potentiels du projet
- Etudes socioéconomiques
- Analyse du Cadre politique, institutionnel et juridique de l'expropriation et la réinstallation
- Consultation du public et participation communautaire
- Règles et procédures de réinstallation dans le cadre du projet
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Estimations des pertes et des coûts des indemnités
- Mesures de réinstallation
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
- Budget détaillé
- Calendrier d'exécution

Conclusion Générale

Annexes :

2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

2.1. Présentation du PRAPS-SN

Le groupe de la Banque Mondiale, s'est engagé avec les pays participants au Forum de Nouakchott et en partenariat technique avec le CILSS, dans la préparation d'un programme régional destiné à traduire l'impulsion politique donnée et la mise en œuvre des orientations actées. Ce programme régional, ou « Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel -PRAPS » dont le budget s'élève à 250 millions de \$US, vient en appui au développement du pastoralisme et à l'amélioration de la résilience des populations pastorales des six pays signataires de la Déclaration de Nouakchott. La coordination opérationnelle de la préparation de ce programme a été confiée au CILSS qui devra, en relation étroite avec les pays bénéficiaires, identifier un programme d'investissement composé : (i) d'un ensemble cohérent d'investissements stratégiques ; (ii) d'appuis aux institutions en mesure de soutenir ou contribuer efficacement au développement du pastoralisme dans la sous-région ; (iii) de réformes politiques (et réglementaires) ou d'une accélération de celles-ci.

L'objectif de développement du PRAPS Sénégal est d'améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées par le projet.

Le PRAPS comprend cinq (05) composantes qui se déclinent comme suit :

Composante 1 : Améliorer la santé animale

- Sous composante 1.1 *modernisation des infrastructures et renforcement des capacités des services vétérinaires*
- Sous composante 1.2 *appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires et des médicaments vétérinaires*

Composante 2 : Améliorer la gestion des ressources naturelles

- Sous composante 2.1 : *sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des pâturages*

Composante 3 : Faciliter l'accès aux marchés

- Sous composante 3.1 : *développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché*
- Sous composante 3.2 : *renforcement des organisations pastorales et interprofessionnelles, et facilitation du commerce*

Composante 4 : Améliorer la gestion des crises pastorales

- Sous composante 4.1 : *diversification et préparation aux crises*
- Sous composante 4.2 : *réponse d'urgence aux situations de crise*

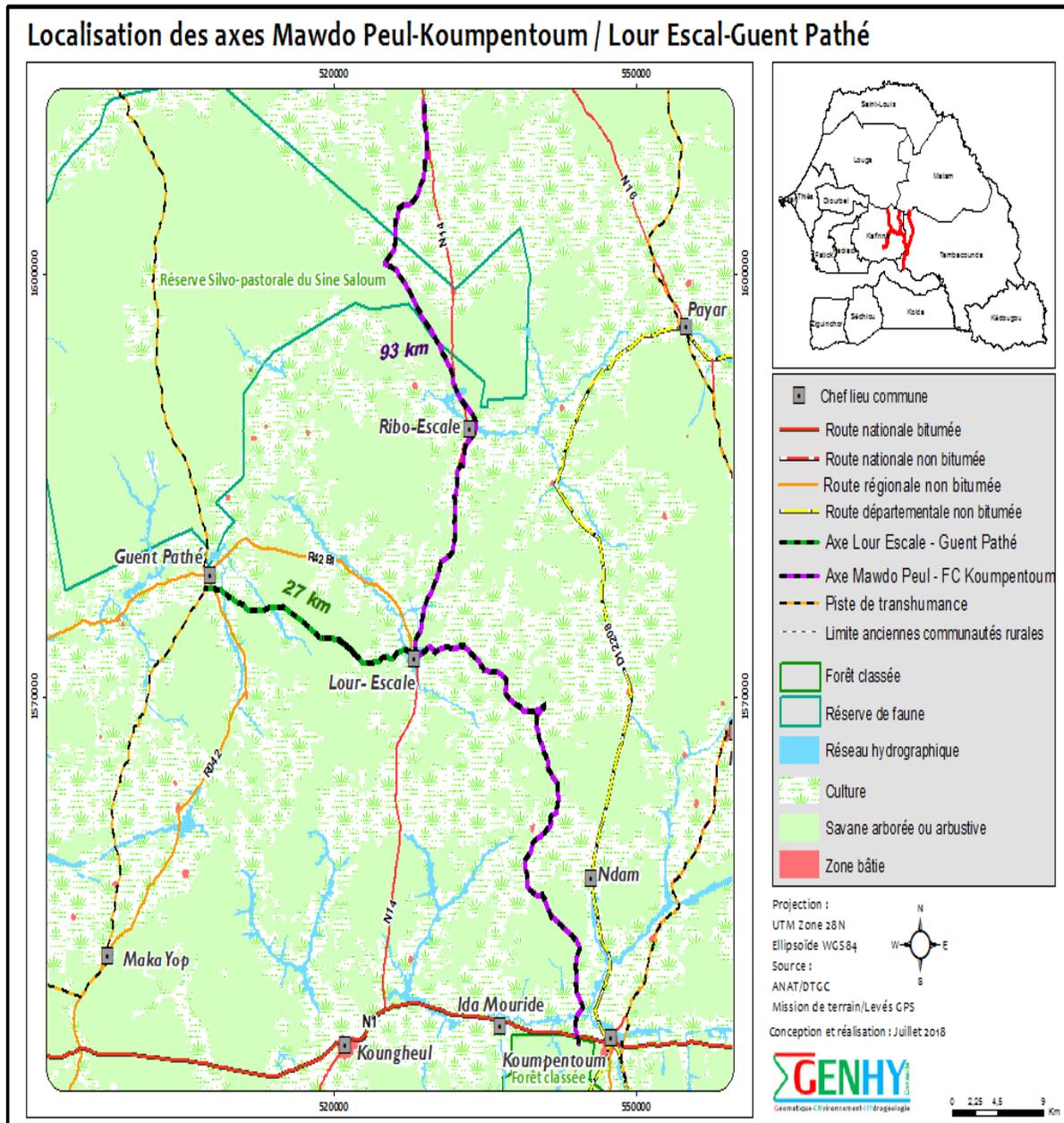
Composante 5 : Gestion du projet et appui institutionnel

- Sous composante 5.1 : *Coordination, gestion fiduciaire, suivi-évaluation, création de données et gestion des connaissances*
- Sous composante 5.2 : *Appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication*

2.2. Présentation du projet

Le projet consiste à l'aménagement d'un couloir de transhumance entre Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé. Le couloir traverse les communes de Ida Mouride, Lour Escale et Ribot Escale. Deux aires protégées sont également identifiées sur le tracé du couloir. Il s'agit de la réserve sylvo pastorale du Sine Saloum et de la forêt classée de Koumpentoum. Au niveau de ces communes, le couloir traverse 11 villages d'où sont ressortissant les PAP. Le linéaire du couloir est de : Axe Mawdo Peulh – Koumpentoum (93km) / Lour Escale - Nguenth Pathé (27km). Le couloir qui est emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants venant de plusieurs contrées du Sénégal aura une largeur d'emprise de 50 mètres. Il s'agit pour la plupart des éleveurs du Djoloff qui viennent profiter de la disponibilité de pâturage.

Carte 1 : Localisation du tracé du projet



3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.1. Impacts positifs du projet

La mise en œuvre du projet va sans nul doute engendrer des impacts positifs pour les populations bénéficiaires. En phase de travaux d'aménagement, le projet va offrir des opportunités d'emplois pour les populations locales notamment aux jeunes pour la pose des balises. En phase de mise en service du couloir, le projet va générer beaucoup d'impacts positifs en termes de :

- Amélioration des conditions de transit du bétail dans la zone ;
- Réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Sécurisation du bétail ;
- Amélioration de la pratique de la transumance.

3.2. Activités pouvant engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les biens

L'ouverture du couloir de transhumance aura des impacts sur les biens et activités affectés. En effet, le couloir va occuper une emprise de 50 m. Les personnes sont affectées par le couloir de transhumance à travers leurs parcelles agricoles, leurs récoltes et leurs arbres fruitiers. Ces impacts se manifesteront par une perte de terres et une fragilisation des moyens d'existence suite au passage du couloir sur leurs biens. En fonction de leur localisation par rapport à l'emprise du couloir, les PAP sont impactées de manière différente sur tout le long du parcours.

Photo 1 : Identification des parcelles avec les PAP



© GENHY, Octobre 2018

3.3. Impacts des travaux sur les personnes et les biens

Différentes catégories de pertes vont résulter de l'aménagement du couloir de transhumance. Celles-ci concernent les parcelles à usage agricole et les cultures (vivrières et pérennes). Les populations affectées dépendent essentiellement des activités agricoles. L'impact sur les parcelles, quel que soit le niveau, aura donc des incidences économiques plus ou moins importantes.

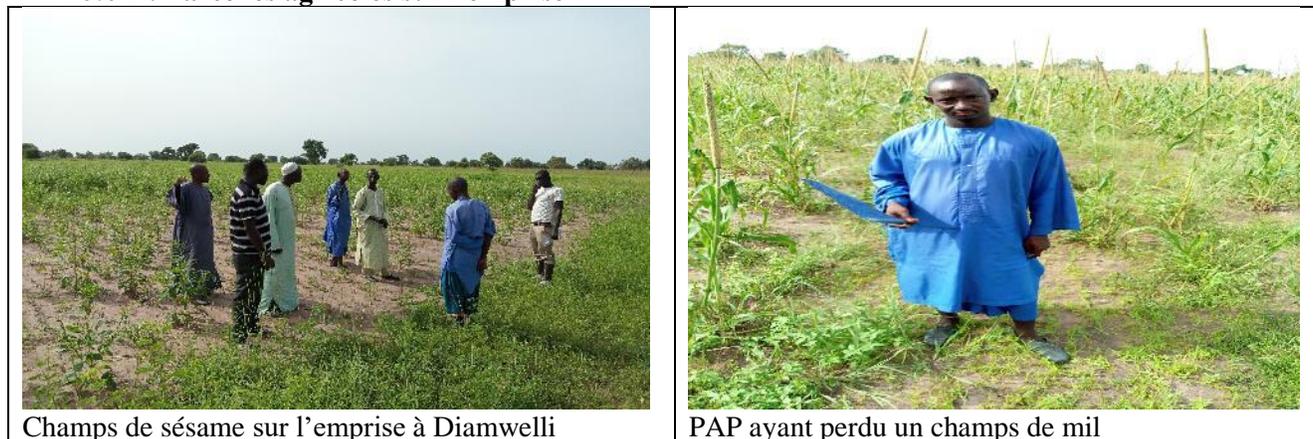
Impacts sur les parcelles agricoles et les récoltes

Les pertes majeures qui sont notées concernent les parcelles agricoles engendrant un préjudice sur les récoltes. Au total, il s'agit de 106 parcelles agricoles qui sont identifiées dans l'emprise du couloir. Ces pertes représentent 73,4 ha. La période d'enquête coïncidant avec la saison des pluies, il a été identifié dans

les champs diverses formes de mise en valeur (cultures vivrières et cultures de rentes). Il convient de préciser qu'on est en présence de champs de cultures saisonnières qui sont exploités la saison des pluies entre les mois de juillet à Octobre.

L'impact socio-économique de la perte de terres agricoles va engendrer une fragilisation des moyens d'existence des PAP et une réduction des capacités de production à travers la réduction des surfaces cultivables. Du point de vue socio-culturel, la terre représente aux yeux de ces populations une source de richesse et de pouvoir. Ainsi sa perte ou sa réduction pourrait constituer un facteur de baisse de notoriété et ou de prestige social.

Photo 2 : Parcelles agricoles sur l'emprise



Champs de sésame sur l'emprise à Diamwelli

PAP ayant perdu un champs de mil

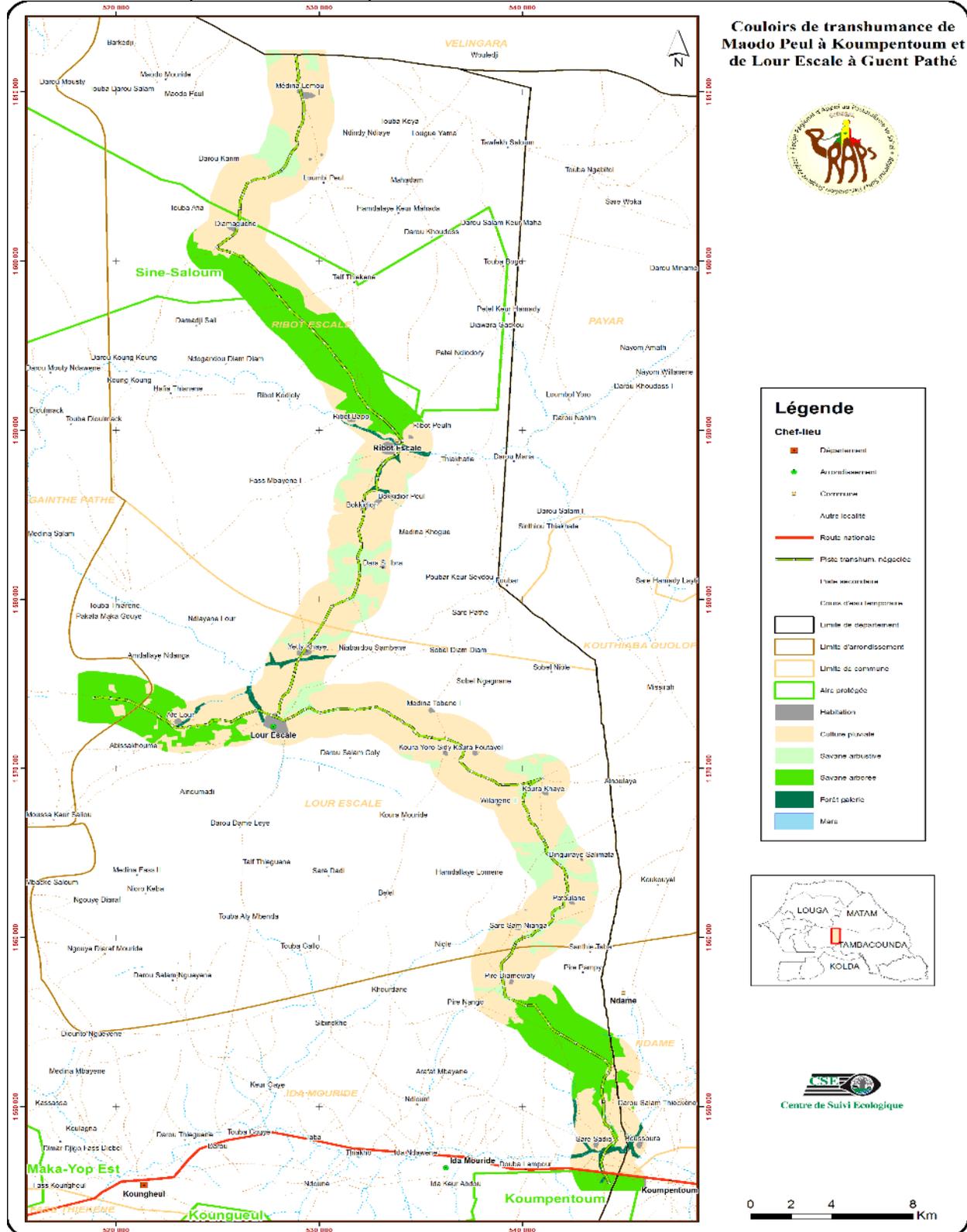
© GENHY, Octobre 2018

Tableau 1 : Nombre de parcelles agricoles et de récoltes affectées

Communes	Nombre de champs	Superficies en ha	Nombre de ménages
LOUR ESCALE	75	51,015	56
RIBOT ESCALE	14	13,68	8
IDA MOURIDE	17	8,68	12
TOTAL	106	73,4	76

Source : Enquêtes GENHY, Octobre 2018

Carte 2 : Carte d'occupation du sol sur l'emprise du tracé



Source : CSE

3.4. Mesures d'atténuation de la réinstallation

Des mesures de minimisation ont été définies durant l'identification du tracé. Ainsi, le tracé retenu a été proposé avec le concours des populations qui ont recommandé au CSE, consultant chargé des études du tracé, de faire passer le tracé sur le chemin traditionnel emprunté par les éleveurs. La réglementation stipule que l'emprise des couloirs doit être de 50 m mais pour réduire les impacts sur les parcelles agricoles et compte tenu du fait que l'agriculture constitue la principale activité économique de la zone, le tracé a été orienté dans les zones où il est noté le moins de contrainte en terme de disponibilité d'emprise. Entre Ribot-Escale et Lour Escale, l'axe central de la piste a servi de repère pour dégager l'emprise du couloir de part et d'autre de la route. Entre Ribot et la Forêt classée de Koumpentoum, le couloir suit le tracé traditionnellement emprunté par les éleveurs qui a été plus ou moins épargné par l'avancée du front agricole.

Il y a lieu de préciser que le tracé a été identifié avec l'aide des populations qui ont proposé un tracé qui allait avoir moins d'impact sur les parcelles agricoles.

4. ETUDES SOCIOECONOMIQUES

4.1. Caractéristiques socioéconomiques générales de la zone d'influence du projet

Cette section décrit les caractéristiques générales de la zone d'impact du couloir de transhumance. Elle met surtout l'accent sur les enjeux sociaux majeurs identifiés et qui pourraient être perturbés par le projet.

Le couloir de transhumance Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé est situé dans la région de Kaffrine, au niveau du département de Koungheul, dans les arrondissements de Lour Escale et Ida Mouride. Le département compte 9 communes. Le couloir Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé, traverse trois communes (Lour Escale, Ribot Escale, Ida Mouride), la réserve sylvo-pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum. Au niveau de ces communes, le couloir traverse 11 villages d'où sont ressortissant les PAP. Le linéaire du couloir est de : Axe Mawdo Peulh – Koumpentoum (93km) / Lour Escale - Nguenth Pathé (27km).

Le couloir est situé dans une zone agropastorale avec une prédominance des activités agricoles. Il est emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal. L'ensemble des trois communes traversées par le couloir concentrent une population estimée à 46566 habitants, dont l'essentiel est composé d'agriculteurs et d'agropasteurs.

Tableau 2 : Liste des villages et localités traversées par le couloir

Commune	Localités
Lour Escale	Lour Escale, Médina Tobène, Yetty Khaye, Patoulane, Kouro Yoro Thydy, Coura Thiobéry, Saré Sam Niangha
Ribot Escale	Boki Dior
Ida Mouride	Pire Tobène, Diamwelly, Saré Sadio

Les données de projection de 2015 estimaient la population du département de Koungheul à 175731 habitants. Les communes situées dans la zone d'emprise du couloir concentrent une population de 46566 habitants.

Tableau 3 : Population des communes sur le couloir

Communes	Population
Lour Escale	18813
Ribot Escale	14909
Ida Mouride	12844
Pop. Communes sur le Couloir	46566
Pop. Département Koungheul	175731

Source : ANSD, 2013

Sur l'ensemble du département, même si la population dans la zone est constituée majoritairement d'agriculteurs, elle pratique en même temps un élevage de type sédentaire extensif avec un cheptel composé de bovins, ovins, caprins et asins, estimé à 259089 têtes. L'élevage occupe la deuxième place après l'agriculture à laquelle il est fonctionnellement lié. Il en est de même sur l'essentiel du couloir, excepté dans les aires protégées où la pratique de l'agriculture n'est pas autorisée.

Tableau 4 : cheptel estimé du département de Koungheul

Commune	Bovins	Equins	Petits ruminants	Volailles	Total
Lour Escale	7885	2778	35871	42880	89414
Ribot Escale	8363	1946	28053	45480	83842
Ida Mouride	10225	3602	16400	55606	85833
TOTAL					259089

Source : PDD Koungheul

Le couloir de transhumance traverse une zone essentiellement agricole. Entre Mawdo Peulh jusqu'à la forêt classée de Koumpentoum, le couloir traverse des parcelles agricoles et la réserve Sylvo pastorale du Sine Saloum. Entre Lour Escale et Nguenth Pathé, toute l'emprise du couloir est occupée par des parcelles agricoles.

Plus précisément, les systèmes de culture qu'on retrouve au niveau des localités situées le long de l'axe de transhumance sont principalement : (i) le système de case basé sur les champs de case (maïs, manioc, gombo, etc.) cultivés en saison des pluies sans jachère ; (ii) le système de champs extérieurs basé sur des champs proches des habitations (cultivés en saison des pluies sans jachère), les champs plus éloignés dits de "brousse", non fertilisés et mis en jachère après 3 à 8 ans de culture ; et, (iii) le système "champs extérieur" basé sur la rotation des cultures de rente (coton) et de céréales (mil, sorgho, maïs, etc.). L'agriculture se pratique sur tout le long du couloir.

4.2. Aires protégées le long du couloir

Deux aires protégées sont recensées le long de l'axe du couloir de transhumance. Il s'agit de la forêt classée de Koumpentoum et de la Réserve sylvo-pastorale du Sine Saloum.

La présence des aires protégées ne constitue pas une contrainte dans la mesure où l'article L.10 du code forestier (1998) autorise les populations riveraines à y exercer les droits d'usage suivants :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel ;
- le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères ;
- le bois de service destiné à la réparation des habitations.

Ces droits restent ainsi globalement compatibles avec les actions qui peuvent être associées au passage des troupeaux dans les aires protégées, même si des restrictions peuvent être apportées par l'article 12 du code forestier, si les aires protégées ont atteint un certain niveau de dégradation.

Pour le moment, la forêt classée de Koumpentoum est classée parmi les formations de savane arborée. Selon la classification de Yangambi (1956), la savane arborée présente un taux de couverture ligneuse comprise entre 2 et 20%. Elles sont donc relativement en bon état et constituent des ressources où les droits d'usage précités peuvent pleinement s'y exercer. Néanmoins, des actions de sensibilisation peuvent accompagner les transhumants pour contribuer à préserver davantage ces écosystèmes forestiers.

La réserve sylvo-pastorale du Sine Saloum est une zone où l'élevage extensif constitue le principal système de production. La présence des vallées fossiles a favorisé l'existence de mares temporaires issues du ruissellement pluvial qui conservent l'eau jusqu'en décembre-janvier. La végétation est une steppe où le tapis herbacé couvre partiellement le sol en saison pluvieuse. La strate herbacée est associée à des arbres à épineux dispersés dans l'espace.

4.3. Caractéristiques socioéconomiques et sociodémographiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.

Elles ont pour objet:

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ; et principalement surtout ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et équipements impactés dans la zone du projet ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs de ménages recensés sur les emprises du couloir de transhumance.

L'enquête a permis de recenser 76 chefs de ménage dont les biens et actifs sont impactés par le projet de couloir de transhumance. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terre à usage agricole, des pertes de cultures pérennes et vivrières. Le nombre total de personnes affectées par le projet est de 1201 personnes.

4.3.1. Localisation des PAP

Situées à trois cent quarante-trois (343) km de Dakar et à quatre-vingt-neuf (89) km de la capitale régionale Kaffrine, les communes Ribot Escalé, Lour Escalé et Ida Mouride se localisent dans la partie Est du département de Koungueul frontalière au département de Koumpentoum. Ces communes se succèdent du Nord au Sud dans l'ordre suivant : Ribot Escalé, Lour Escalé, Ida Mouride.

Tableau 5 : Répartition des chefs de ménage par commune

Communes	Effectifs	Fréquences
LOUR ESCALE	56	73,7%
ribot Escale	8	10,5%
Ida Mouride	12	15,8%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

L'ensemble des personnes interrogées sont localisées dans la région de Kaffrine, département de Kounghoul. Elles sont réparties dans 3 communes dudit département que sont Ribot Escale Ida Mouride et Lour Escale. Cette dernière constitue la commune la plus affectée avec 73,7% des enquêtés suivie de Ida Mouride et Ribot Escale qui représentent respectivement 15,8 % et 10,5% des enquêtés. Les PAP sont les ressortissants de 12 villages des communes situées dans la zone d'emprise du couloir. Le tableau ci-dessous nous renseigne sur le nombre de personnes interrogées par village.

Tableau 6 : Répartition des enquêtés par village

Villages	Effectifs	Fréquences
Non réponse	1	1,3%
MEDINA TOBENE	12	15,8%
YATTY KHAYE	19	25,0%
SOBEL DIAMDIAM	1	1,3%
LOUR ESCALE	11	14,5%
BOKKI DIOR	7	9,2%
PATOULANE	4	5,3%
COURA YERO THIDY	4	5,3%
COURA THIOUBERY	2	2,6%
SARE SAM SAM GNA	3	3,9%
SARE SADIO	7	9,2%
DIAMWELLY	3	3,9%
PIRE TOBENE	2	2,6%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

4.3.2. Sexe des chefs de ménages

Le tableau ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le sexe.

Tableau 7 répartition par sexe

Sexe du PAP	Effectifs	Fréquences
Masculin	75	98,7%
Féminin	1	1,3%
Personne morale	0	0,0%
TOTAL	76	100%

Source : Enquêtes GENHY, septembre 2018

La structuration familiale des ménages au Sénégal fait que les ménages sont généralement dirigés par des hommes. Cette étude n'a pas dérogé à cette règle car 99% des chefs de ménage interrogés sont des hommes contre seulement 1% de femmes. Cette disparité peut être comprise suivant diverses explications:

- ☞ d'une part, par le poids de la tradition qui confine la femme plutôt aux travaux ménagers et l'homme à l'exploitation agricole et à la gestion du patrimoine foncier,
- ☞ un faible accès des femmes à la terre en milieu rural,
- ☞ et d'autre part par une faible implication des femmes aux travaux champêtres.

Par ailleurs, cela montre l'accès très limité des femmes aux terres agricoles.

4.3.3. L'âge des PAP

Le tableau ci-dessous présente la distribution des chefs de ménage par groupe d'âge décennal.

Tableau 8 : Répartition des chefs de ménage selon l'âge

Tranche d'âge	Effectifs	Fréquences
Non réponse	8	10,5%
20 à 30 ans	3	3,9%
31 à 40 ans	7	9,2%
41 à 50 ans	21	27,6%
51 à 60 ans	25	32,9%
61 à 70 ans	7	9,2%
71 ans et plus	5	6,6%
TOTAL OBS.	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

L'âge moyen des enquêtés gravite autour de cinquante-un (51) ans. La tranche d'âge 51-60 constitue la frange la plus représentative de l'échantillon avec plus 32% des répondants. Les jeunes de moins de 30 ans sont les plus faiblement représentés avec seulement 3,9% des répondants alors que les répondants ayant plus de quarante (40) ans occupent 76,3% l'échantillon d'étude. Il est également constaté que les personnes âgées (71 ans et plus) sont bien représentées avec 6,6 % de l'échantillon d'étude.

4.3.4. Nationalité et groupe ethnique

L'analyse a permis de constater que l'ensemble des chefs de ménages sont de nationalité sénégalaise.

Tableau 9 : Répartition des PAP selon le groupe ethnique

Ethnie	Effectifs	Fréquences
Non réponse	4	5,3%
Peulh	31	40,8%
Wolof	41	53,9%
Sérère	0	0,0%
Bambara	0	0,0%
Madingue	0	0,0%
Maure	0	0,0%
TOTAL OBS.	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Les seules ethnies présentes dans les communes étudiées sont les ethnies Wolof et Peulh. Les Wolofs sont légèrement plus nombreux avec 54% de l'échantillon contre 41% de Peulh. Il faut noter que la présence que de deux ethnies revêt d'un caractère unique faisant la particularité de la zone. Il est également constaté que l'ensemble des personnes interrogées sont toutes de nationalité sénégalaise.

4.3.5. La situation matrimoniale

Cette partie traite de la situation matrimoniale des personnes affectées par le projet qui ont fait l'objet d'enquête socio-économique. D'emblée, on peut noter que la plupart des PAP sont mariées.

Tableau 10: répartition selon le statut matrimonial

statut mat	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	3,9%
Marié(e) monogame	33	43,4%
Marié(e) polygame	38	50,0%
Divorcé(e)	2	2,6%
Veuf/veuve	0	0,0%
Célibataire	0	0,0%
TOTAL OBS.	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Selon les enquêtes de l'ANSD sur la situation économique et sociale du Sénégal en 2015, la proportion de célibataires est de 43% et 35% de polygames parmi les mariés sur l'étendue du territoire nationale. Cependant les statistiques observées dans la zone d'influence du projet sont en total déphasage à celles nationales. Dans cette zone, la quasi-totalité (93,4%) des personnes interrogées sont mariées (dont 43,4% monogames et 50% de polygames) et seulement deux (2) divorcés parmi les soixante-seize (76) consultées. Il est également noté l'absence de célibataires dans l'échantillon d'enquête.

4.3.6. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées

Le tableau suivant présente le niveau d'instruction des chefs de ménage.

Tableau 11: Niveau d'instruction

Instruction	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	3	3,9%
Aucun	19	25,0%
Primaire	1	1,3%
Secondaire	1	1,3%
Supérieur	0	0,0%
Technique ou professionnel	0	0,0%
Coranique	47	61,8%
Alphabétise	5	6,6%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

La lecture du tableau ci-dessus montre que la majorité des répondants ont fréquenté l'école coranique (61,8%). Le niveau d'instruction s'avère très utile pour comprendre les enjeux du projet. Cependant le pourcentage assez faible d'instruits (2,6%) pourrait constituer un risque quant à la bonne appropriation du projet. A cela s'ajoute l'alphabétisation en langue locale qui est peu fréquente avec seulement 6,6% des répondants.

4.3.7. Activités socioprofessionnelles des chefs de ménage enquêtés

Les activités socioprofessionnelles des PAP chefs de ménage sont présentées en faisant référence à l'activité principale d'une part et à l'activité secondaire d'autre part.

Tableau 12 : Activités principales des chefs de ménage

Activité principale	Effectifs	Fréquentifs
Non réponse	3	3,9%
Agriculture	72	94,7%
Elevage	1	1,3%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Koungueul est un département qui se situe au cœur du bassin arachidier où l'activité économique principale demeure l'agriculture. Cette dernière occupe une place centrale dans le tissu économique local. La lecture du tableau 13 confirme cette tendance avec 95% des répondants qui ont comme activité principale l'agriculture. Les spéculations concernées sont notamment l'arachide (la culture principale), le mil, le maïs et le sorgho dans une moindre mesure. Si l'agriculture constitue le poumon de l'économie locale, elle reste cependant tributaire des aléas climatiques et d'une mécanisation rudimentaire. L'élevage se positionne au second rang après l'agriculture avec de très fortes potentialités dont regorge la localité notamment l'existence de zones de pâturage et de marché pour l'écoulement. D'autres activités économiques telles que le commerce, l'élevage ainsi que la maçonnerie sont exercées dans la zone comme activité économique secondaire. Toutefois, la faible diversification des activités économiques au profit de l'agriculture ne demeure guère un gage de sécurité économique. D'où l'importance des activités secondaires qui viennent en appoint à l'activité principale.

Par ailleurs 64,5% des répondants affirment avoir exercé des activités secondaires. Les différentes activités exercées dans la zone d'influence du projet sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Ces activités secondaires tournent principalement autour de l'élevage 26,3% et du commerce 23,7%.

Tableau 13 : Activités économiques secondaires

Activités secondaires	Effectifs	Fréquences
Non réponse	27	35,5%
Agriculture	2	2,6%
Elevage	20	26,3%
Commerce	18	23,7%
Maçon	3	3,9%
Tailleur	1	1,3%
Saisonnier	1	1,3%
vente de charbon	1	1,3%
mouleur arachide	1	1,3%
Boulangier	1	1,3%
Chauffeur	1	1,3%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

4.3.8. Revenus mensuels des chefs de ménage

Il est attendu dans le cadre de cette étude une évaluation des revenus qui sont principalement tirés des activités agricoles. C'est ainsi que la compilation des données issues des enquêtes auprès des ménages a permis de dresser le niveau de revenu comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Niveau de revenu

Revenu mensuel	Effectifs	Fréquences
Non réponse	5	6,6%
0 à 50000	23	30,3%
51000 à 75000	5	6,6%
76000 à 100000	4	5,3%
101000 à 150000	2	2,6%
151000 à 200000	2	2,6%
201000 et plus	6	7,9%
NSP	29	38,2%
TOTAL	76	100%

Sources : enquêtes GENHY, septembre 2018

Le revenu moyen du ménage reste très faible dans cette zone et tourne autour de quarante mille (40 000) F CFA par mois. Elle ne dépasse pas cinquante mille (50 000) F CFA par mois dans 30,3% des cas. Alors que seulement 8% des enquêtés affirment gagner plus de deux cent un mille (201 000) F CFA par mois. Par ailleurs, c'est avec le niveau de revenu que chaque ménage prend en charge en moyenne seize (16) personnes, ce qui fait que le revenu moyen par habitant demeure à la limite dérisoire. Le tableau 16 ci-après compile les données collectées.

4.3.9. Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Dans le tableau 16 qui suit nous présentons le nombre personnes que les PAP ont en charge dans leurs ménages. Cela permet ainsi de mieux apprécier la sensibilité de la réinstallation pour les personnes qui ne dépendent que de l'activité affectée pour subvenir aux besoins des membres du ménage.

Tableau 15 : Personnes à charge

Personnes à charge	Effectifs	Fréquences
Non réponse	8	10,5%
0	0	0,0%
1 à 3	0	0,0%
4 à 6	4	5,3%
7 à 9	5	6,6%
10 à 12	11	14,5%
13 à 15	14	18,4%
16 et plus	34	44,7%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Les PAP ont en moyenne 15,8 personnes à charge. D'une manière générale les chefs de ménage ont plus de 12 personnes à charge. Ces PAP, représentent 77,6% de la population totale enquêtée. Celles qui ont en charge entre 10 et 12 personnes représentent 14,5 % des ménages recensés. Une autre tranche qui représente un peu plus de 6 % est constituée des PAP qui ont en charge entre 7 et 9 personnes.

La proportion la plus importante est représentée par les chefs de ménage qui ont plus de 16 personnes à charge avec 44,7% des répondants. Le nombre assez important de personnes à charge par ménage est caractéristique des familles rurales dont l'agriculture est l'activité principale. La taille de la famille garantit une main d'œuvre agricole suffisante pour les travaux champêtres.

4.3.10. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées

Avec un niveau de revenu très faible, les populations rurales sont souvent exposées à des niveaux de vulnérabilité extrêmes. Ils peinent généralement à avoir une couverture maladie et une assurance de leurs activités économiques.

A travers la compilation des données collectées, 11,3% de l'échantillon d'enquête présente un handicap. Ce dernier peut avoir comme conséquences une baisse de la productivité économique, une situation sociale compliquée ainsi qu'une prise en charge obligatoire de la personne handicapée synonyme d'une baisse de revenu. Les différents handicaps recensés sont présentés dans le tableau 17 ci-dessous.

Tableau 16: Nature du handicap

nature handicap	Effectifs	Fréquences
Non réponse	72	94,7%
physique	1	1,3%
visuel	2	2,6%
Auditif	1	1,3%
TOTAL	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Un total de 5,3% des personnes interrogées déclarent avoir un handicap. Le handicap le plus observé dans la zone d'influence du projet constitue le handicap visuel (2 cas sur 4 au total). Il s'agit souvent de maladies comme la cataracte mal ou pas du tout soignée par défaut de moyens financiers. qui affectent considérablement la vision. D'autres handicaps physique et auditif sont faiblement constatés.

L'autre facteur de vulnérabilité dans la zone est le risque de maladie. Au total, 18,8% des personnes interrogées affirment être malades durant la période de l'étude. Les maladies les plus répandues dans cette localité sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Type de maladies

Type maladie	Effectifs	Fréquence
Non réponse	66	86,8%
HTA	9	11,8%
Diabète	0	0,0%
Impotence	0	0,0%
Hémorroïde	1	1,3%
TOTAL.	76	100%

Sources: enquêtes GENHY, septembre 2018

Plus d'une personne sur dix (10) enquêtées affirme être malade. Une maladie sévit principalement dans la zone d'étude, il s'agit de l'hypertension artérielle. Neuf (9) malades sur dix (10) sont atteints d'hypertension artérielle qui est devenue une véritable problématique de santé publique et l'une des premières causes de décès au Sénégal. L'autre maladie observée dans zone est l'hémorroïde (de manière négligeable).

Les pertes de quelque nature que ce soit, constituent un facteur de vulnérabilité. La principale perte subie par l'enquêté concerne le terrain agricole qui est le principal facteur de production de l'agriculture. La quasi-totalité des répondants (98,8% des répondants) affirment avoir perdu des terrains agricoles. Cela peut

avoir comme conséquences, une baisse de production donc des revenus, des tensions sociales en permanence, une spéculation foncière etc. Et les causes peuvent se situer à différents niveaux:

- ☞ une pression démographique sans cesse croissante,
- ☞ la volonté d'avoir de nouvelles terres cultivables,
- ☞ la baisse de fertilité des terres.

Il est d'une nécessité urgente d'apporter des réponses à cette problématique qui est souvent sources de conflits entre agriculteurs et éleveurs.

4.4. Caractéristiques et critères de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait de la perturbation de l'activité, de la perte de terre, du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leur source de revenu. L'enquête socioéconomique qui a été menée lors de la préparation du présent PAR a permis d'identifier à travers une grille de vulnérabilité (Cf. Annexe) suite à l'analyse des données différentes catégories de personnes qui peuvent être qualifiées de vulnérables :

- les personnes vivant avec une maladie chronique ;
- les personnes âgées de plus de 70 ans;
- les personnes vivant avec un handicap ;
- les femmes veuves sans soutien;
- les femmes chefs de ménages célibataires ou divorcées avec des enfants en charge.

A partir de ces critères prédéfinis, il a été possible d'identifier 19 PAP chefs de ménages vulnérables. En vue d'assurer la confidentialité des identités, les noms de ces PAPs ont été remplacés par leurs codes.

Tableau 18: liste des chefs de ménage vulnérables

Code	Sexe	Village	Vulnérabilité	GPS	Code	Sexe	Village	Vulnérabilité	GPS
13	M	Yetty Khaay	HTA	529083;1576645	45	M	Patoulane	HTA	542247;1562898
15	M	Yetty Khaay	HTA	513884;1580877	47	M	Coura Thiobery	HTA	535460;1571917
17	M	Lour Escale	HTA	526381;1573174	54	M	Médina Tobène	HTA	539421;1559263
21	M	Lour Escale	HTA	526945;1573455	55	M	Saré sam niangha	Epilepsie	541333;1561130
22	M	Lour Escale	Visuel	525645;1572781	56	M	Saré sam niangha	HTA	539421;1559263
27	M	Yetty Khaay	Physique	531204;1579906	57	M	Bokki Dior	Age>70 ans	532226;1586056
28	M	Yetty Khaay	Age>70 ans	529238;1576929	58	M	Bokki Dior	HTA	532218;1586272
29	M	Yetty Khaay	HTA	529986;1578224	63	M	Bokki Dior	Age>70 ans	532180;1584890
39	M	Yetty Khaay	Age>70 ans	528900;1576264	64	M	Bokki Dior	Age>70 ans	532088;158487
41	M	Lour Escale	HTA	527831;1573570					

Sources: Enquêtes GENHY, Septembre 2018

5. CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

5.1. Le régime foncier national

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ;
- le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Cette législation résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés pour connaître l'assise foncière du projet d'aménagement du couloir de transhumance :

- ✓ la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application,
- ✓ la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et ses textes d'application,
- ✓ le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.

5.1.1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application

Cette loi foncière pose des règles précises en matière d'occupation des terres, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : *«constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat »*. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées. C'était le statut de certaines terres avant qu'elles ne soient reversées en zone des terroirs (décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs). Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Une partie du tracé empiète sur les zones classées : il s'agit des forêts classées de Koumpentoum et la Réserve sylvo pastorale du Sine Saloum.
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.
- Les zones urbaines. Elles sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.

Les communes bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'Etat. Le projet d'aménagement du couloir empiète sur les territoires de 3 communes (Lour Escale, Ribot Escale et Ida Mouride). A cet effet, l'article 195 du Code des collectivités locales (CCL) dispose : *« La commune délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :*

1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la commune, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ».

Mais, la compétence du Conseil municipal s'exerce avec celle du sous-préfet qui approuve les délibérations en matière foncière et domaniale conformément à l'article 336 du CCL. Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 a déterminé les conditions dans lesquelles, les terres de la zone des terroirs font l'objet d'une affectation et d'une désaffectation. D'ailleurs, l'article 6 alinéa 3 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, précise que le conseil municipal « est obligatoirement consulté sur tous projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir, que ces projets entraînent ou non l'immatriculation au nom de l'Etat de certaines terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir ». Par conséquent, les communes concernées doivent être associées au processus de recasement.

5.1.2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Ce texte divise le domaine de l'Etat en domaine public et en domaine privé. Le domaine public est divisé en domaine public naturel et en domaine public artificiel.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible. Le domaine public naturel comprend notamment, « [...] b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ; d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; » (article 5).

Le domaine public artificiel comprend, notamment : « les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ; e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ; f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ; [...] j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment : 1. les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus » (article 6 du CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction du pipeline entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par l'aménagement.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne normalement lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
2. des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

En outre, l'Etat peut accorder dans son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche ;
2. bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans ;
3. bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement ;
4. concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

5.1.3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire.

Ce texte est complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (AOF), qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation.

Pour l'essentiel, les actifs touchés par le projet sont constitués de champs actifs. Ces exploitations sont détenues en majorité par les populations de Lour Escale, Ribot Escale et Ida Mouride. Toutes ces terres se trouvent sur le domaine national. L'exploitation de ces terres qui s'effectue depuis plus d'une cinquantaine d'années par les populations riveraines est fondée sur un mode de transmission qui fait appel au droit coutumier. En effet, l'essentiel des terres dans la zone du projet relève d'un mode d'acquisition fondé sur la coutume (héritage, donation, prêt).

5.1.4. Autres textes réglementaires applicables au projet

- décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation ;
- Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

5.2. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

5.2.1. L'expropriation de biens privés

Au Sénégal, la procédure généralement utilisée pour mettre la terre à la disposition de l'Etat est celle relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La Constitution du 22 janvier 2001 fait état de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir consacré l'article 8 à la garantie du droit de propriété. En principe, il « *ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». *C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier* ».

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ». *L'expropriation peut être faite pour tous travaux publics et pour la réalisation de projets relatifs « ...au captage, à l'extraction, à la production, au transport et à la distribution de l'eau... » (Article 2)*. Ladite expropriation est exécutée par l'expropriant.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été suivies. Le caractère d'utilité publique pour l'aménagement d'un couloir de transhumance ne fait aucun doute. Au Sénégal, la procédure d'expropriation n'est pas suivie d'un plan cadre de réinstallation des populations. Mais, la loi relative à l'ECUP précise qu'en cas de retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation de terrains domaniaux, « *l'acte déclaratif d'utilité publique arrête, ... si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33).

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35). C'est un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) déclare l'opération d'utilité publique

urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

5.2.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. En effet, cette dernière version a supprimé de l'article initial (du décret de 1964) l'alinéa suivant « *il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements* ».

Indemnisation en nature : l'échange. L'administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Indemnisation en argent : l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble. L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du présent projet ne concerne en réalité que des champs.

5.2.3. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroir

Les conseils municipaux sont l'organe compétent au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre du projet qui va affecter les terres des populations locales, les conseils municipaux sont en principe habilités à désaffecter «lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation ».

Mais, il faut préciser qu'en cas de réaffectation d'une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à la terre, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964). Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 est venu reprendre lesdites dispositions. Dans le cadre du projet, les conseils municipaux peuvent procéder à une affectation de terre au profit des PAP et sur la demande du PRAPS. En plus, ils devront prendre part en rapport avec le PRAPS, la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses, les services de l'agriculture et des eaux et forêts à la définition des options de réinstallation et/ou de compensation des populations affectées par le projet et au processus de versement des indemnités.

5.3. Rapport entre le cadre juridique national et les procédures de la PO.4.12 de la BM

5.3.1. Présentation des directives de la PO. 4.12

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

D'abord, la PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont le droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance d'une compensation juste, équitable, complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les personnes qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcées à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration de la situation économique et sociale des populations.

L'autre exigence importante de la politique PO/PB 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par exemple : leurs terrains, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour leur restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO/PB 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

Par ailleurs, en matière de compensation en nature, la politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, aux personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En effet, à chaque fois que des terrains de substitution sont proposés, « *les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison du potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites* » (PO 4.12, mesures requises, paragraphe 11).

5.3.2. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et la PO.4.12

Le projet a préparé un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui définit le cadre légal indiquant les dispositions applicables lors de la réinstallation.

Le tableau 20 ci-dessous présente les points de convergence et différences entre le cadre juridique national et les directives de la PO.4.12 de la Banque Mondiale :

Tableau 19 : Tableau comparatif entre la législation sénégalaise et la PO 4.12

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>- La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>- La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper une terre du domaine de l’Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 15 : Les personnes déplacées peuvent appartenir à l’une des trois catégories suivantes :</p> <p>a) les détenteurs d’un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;</p> <p>b) celles qui n’ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l’être dans le cadre d’un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et</p> <p>c).celles qui n’ont ni droit formel ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent et reconnaît en particulier les détenteurs de droits formels et les propriétés coutumiers, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur les occupants informels qui feront l’objet d’appui</p>
Date limite d’éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d’état des lieux. Les améliorations apportées après l’établissement du PV et qui ont pour objet d’obtenir</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d’identifier les personnes éligibles à l’aide pour décourager l’arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d’une procédure acceptable pour déterminer les critères d’éligibilité des personnes</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la publication de la date butoir</p>

	une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations		
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'assistance aux irréguliers.
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de</p>	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux, la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation sénégalaise

		<p>terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la compensation en nature.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les	Le programme de réinstallation est une possibilité dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la préparation et la mise en œuvre d'un PAR.

		ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.		
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale pour le remplacement de l'infrastructure.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la proposition d'alternatives à la compensation.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'application de la valeur des terres sur le marché.
Evaluation-structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	

Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la systématisation de la consultation du public.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'identification et l'appui aux groupes vulnérables.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la législation sénégalaise

Type de paiement	<p>-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimées au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)</p> <p>L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p>	<p>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)</p> <p>Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale pour privilégier la compensation terre contre terre.</p>
Déménagement des PAP	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge.</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux</p>	<p>Différence</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'appui au déménagement.</p>
Coûts de réinstallation	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Payable par le projet</p>	<p>Différence</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur le financement du coût de réinstallation.</p>
Réhabilitation économique	<p>Non mentionnée dans la législation</p>	<p>Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>	<p>Différence</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la mise en place d'un programme de restauration d moyens d'existence.</p>
Suivi et évaluation	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Nécessaire</p>	<p>Différence importante</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la mise en place d'un programme</p>

				de suivi/évaluation participatif.
--	--	--	--	-----------------------------------

Il apparaît qu'il existe des points de divergence entre la législation sénégalaise et la PO.4.12 de la BM. En effet, sur la base de l'analyse on constate que sur différents points, il y a des éléments de convergence et des éléments de différence.

- **Les points de convergence sont les suivants**

- ✓ éligibilité à une compensation ;
- ✓ date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- ✓ type de paiement ;
- ✓ occupants irréguliers (dans une certaine mesure).

- **Les points de divergence les plus importants sont les suivants**

- ✓ suivi et évaluation ;
- ✓ réhabilitation économique ;
- ✓ coûts de réinstallation ;
- ✓ déménagement des PAPs ;
- ✓ litiges ;
- ✓ groupes vulnérables ;
- ✓ participation ;
- ✓ alternatives de compensation.

Mais, des possibilités de rapprochements existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat par rapport à la réinstallation. C'est ainsi que si les irréguliers ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, l'Etat à travers certaines structures projets nationaux et dans le cadre de certaines opérations financées par les partenaires techniques et financiers tient compte de la situation des irréguliers qui bénéficient d'une aide à la réinstallation. La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national l'atteste.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent permettre de tenir compte de leurs spécificités. Dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes, les personnes âgées sans soutien et les jeunes sont considérés comme une cible privilégiée.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas. Il se contente de noter qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes nationaux. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas. Sur d'autres points, les directives de la BM sont plus complètes (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer. D'autant plus qu'en cas de contradiction ou d'insuffisance entre la législation nationale et la PO.4.12, les dispositions de la PO.4.12 compléteront le cadre juridique et réglementaire qui s'applique au présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

6. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

6.1. Acteurs de la mise en œuvre au niveau national, régional et départemental

Dans le cadre du projet d'aménagement du couloir de transhumance du bétail sur l'axe Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escale-Nguenth Pathé les structures suivantes auront à prendre part aux opérations de l'approbation, de la mise en œuvre et du suivi du plan de réinstallation.

Au niveau central (national), plusieurs institutions et structures nationales interviennent dans la procédure d'expropriation, d'acquisition des terres et de réinstallation des populations :

- La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre, elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le Receveur des Domaines appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- La Direction du Cadastre s'occupe de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés. Ces structures ont des compétences sur les questions domaniales tant juridiques que foncières et maîtrisent parfaitement la procédure sénégalaise en matière d'expropriation.
- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État. La CCOD donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- La Commission Nationale d'Évaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

Au niveau local on aura :

- la Commission départementale de Recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de retrait de terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du Cadastre ; le chef du service de l'Agriculture ; le chef du service de l'Élevage ; le chef du service des Domaines ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées, etc. Le Préfet du département dirige la commission de recensement et d'évaluation des impenses qui procède à la validation du recensement et de l'évaluation des biens affectés.
- Les services techniques :
 - IREF : accompagnement des PAP et du projet dans la mise en œuvre de la RNA
 - Le Service départemental du développement rural : Accompagnement dans la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production
 - Service de l'action sociale : Accompagnement des personnes vulnérables

- une Commission locale de Médiation et de Résolution des Litiges dont la mission est de jouer le rôle d'interface entre le projet et les PAP ; elle veillera à accompagner les PAP dans l'introduction et le suivi des recours dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation, Cette commission sera mise en place par la coordination régionale du PRAPS avec l'appui des communes concernées par le tracé du projet.
- un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée par le projet d'aménagement du parcours de bétail.
- les Collectivités territoriales : A la suite de la réforme de février 2012, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation en accompagnant le projet dans la mise en œuvre et le suivi des opérations de réinstallation.

6.2. La coordination nationale et régionale du PRAPS

L'Unité de Coordination du PRAPS (UC/PRAPS) aura aussi en charge la coordination et le suivi de la conduite de toute la procédure de réinstallation. L'UC/PRAPS a recruté un expert social qui sera chargé de tous les aspects de suivi de la mise en œuvre du PAR. Cet expert national travaillera en étroite collaboration avec les antennes régionales du PRAPS dans la planification des opérations de réinstallation dont la mobilisation des ressources pour la compensation des PAP, les activités de restauration des moyens d'existence des PAP. Les unités régionales de coordination veilleront à l'implication des communes et de la commission de recensement et d'évaluation des impenses dans la validation des opérations de recensement et la mise en œuvre du plan d'indemnisation et d'accompagnement des PAP pour appropriation du projet et des activités de réinstallation.

7. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux socioéconomiques du projet et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives à l'aménagement du couloir de transhumance.

7.1. Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les personnes affectées par le projet (PAP) dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les diverses parties prenantes sur le projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation ;
- de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et des mesures de compensation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

7.2. Démarche adoptée

Pour assurer la participation de l'ensemble des acteurs locaux ainsi que des PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire de partage des objectifs de la mission et une phase de consultation proprement dite avec tous les acteurs.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux acteurs locaux et aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis concernant les questions abordées.

Les activités d'information et de consultations du public concernant le PAR ont concerné les autorités administratives (préfet et sous-préfets), les services techniques départementaux (SDADL, IREF, SDDR, SDEL), les maires des communes concernées, les populations locales et les personnes affectées par le projet.

Photo 3 : Quelques images des séries de consultations et de collecte de données avec les acteurs





Consultation publique à Ida Mouride

© GENHY, Octobre 2018

7.3. Analyse des consultations avec les acteurs institutionnels et les PAP

Les parties ci-dessous présentent la synthèse des consultations avec les différentes catégories d'acteurs. Les procès verbaux ainsi que les listes de présence sont disponibles en annexe du rapport.

7.3.1. Synthèse des avis, perceptions et recommandations des acteurs institutionnels

Tous les acteurs institutionnels rencontrés s'accordent sur l'importance et la pertinence de l'aménagement du couloir de transhumance qui constitue une infrastructure importante dans l'amélioration des conditions de transit des éleveurs transhumants. Au-delà, le couloir va participer à l'apaisement des conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs pour lesquels les services techniques et les autorités administratives sont constamment sollicités.

Les autorités administratives (préfet et sous-préfets) :

Les autorités administratives saluent l'initiative du PRAPS d'aménager ce couloir de transhumance qui est hautement important dans la normalisation des relations entre agriculteurs et éleveurs. Elles insistent sur le fait que les autorités administratives restent incontournables dans toutes les démarches et actions entreprises dans leurs différentes circonscriptions pour la simple raison qu'elles représentent l'Etat central et assurent le contrôle de légalité. A ce propos, les autorités locales ont exprimé le souhait d'être associées dans la mise en œuvre du projet.

Lors des différentes visites elles ont souhaité que ce projet soit une réalité afin de faciliter la cohabitation des acteurs de l'agriculture et de l'élevage dans les espaces ruraux. Leurs préoccupations tournent essentiellement autour de l'implication de tous les acteurs, d'une indemnisation juste et équitable et de la sensibilisation sur l'importance et le fonctionnement du couloir.

Les Collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales ont tous magnifié l'importance de l'aménagement du couloir de transhumance par le PRAPS. Ce couloir qui va de Mawdo peulh à Koumpentoum et de Lour escale à Ngainth Pathé est hautement important dans la dynamique pastorale compte tenu des mouvements importants de bétail qui transitent dans la zone et de la récurrence des conflits entre agriculteurs et éleveurs.

L'importance de l'aménagement du couloir ne cache pas une préoccupation majeure chez les élus concernant la prise en charge des personnes affectées en termes d'indemnisation. En effet, les communes à l'exception de Ribot Escale ne disposent plus de réserves foncières pour procéder à la réaffectation de nouvelles terres au PAP. A ce propos, elles suggèrent au PRAPS de réfléchir sur d'autres formes de compensation en privilégiant l'assistance sur le plan agricole car l'essentielle des PAP sont des agriculteurs.

Les élus ont renouvelé leur disponibilité à accompagner le projet jusqu'à l'aboutissement du processus.

Les services techniques :

Les services techniques consultés ont bien accueilli le projet. Selon eux, l'aménagement du couloir constitue un facteur de cohésion sociale et de régulation des relations entre agriculteurs et éleveurs. En effet, ces relations ont été pendant longtemps entachées par des conflits consécutifs à l'intrusion de troupeaux dans les parcelles agricoles ou à la colonisation des zones de pâturage et des zones de parcours par les agriculteurs. Par ailleurs, ils saluent également l'approche participative du PAR qui favorise l'implication des bénéficiaires et des autorités administratives.

Les acteurs consultés n'ont pas manqué de souligner l'importance d'une bonne sensibilisation afin de favoriser l'appropriation du projet par les populations. Ils estiment également que le système de compensation qui sera proposé soit juste et équitable mais aussi adapté au contexte. A ce propos, ils estiment que le projet devrait privilégier des formes de compensation qui permettent aux populations agricoles de perpétuer leurs activités de production.

7.3.2. Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des populations et des PAP

Les acteurs agricoles, les éleveurs et les PAP saluent l'initiative entreprise par le PRAPS d'aménager ces couloirs en privilégiant une approche participative et inclusive car de nombreux projets ont entrepris la délimitation de couloirs sans impliquer les populations.

Les acteurs à la base sont unanimes sur le caractère fédérateur de l'infrastructure qui vient faciliter la cohabitation entre les agriculteurs et les éleveurs transhumants dont les relations sont entachées par des conflits récurrents. Selon eux, ce couloir répond à des exigences de cohésion sociale d'où leur accord à céder volontairement leur terres si le projet ne prévoyait aucune forme d'indemnisation.

Toutefois, les acteurs n'ont pas manqué de soulever des inquiétudes majeures, lesquelles ont fait l'objet de recommandations allant dans le sens d'une bonne prise en compte des besoins des populations agricoles et pastorales. Le tableau suivant présente une synthèse des craintes et recommandations en fonction des communes. Les procès verbaux de consultation sont annexés au rapport.

Tableau 20 : Tableau de synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
Lour Escale	<ul style="list-style-type: none"> - Colonisation des emprises du couloir par les activités agricoles - Absence de limite matérielle du couloir - Perte de terres agricoles qui assurent la survie des agriculteurs - Absence d'information sur la superficie réelle impactée - Manque de terre dans la collectivité territoriale - Absence d'aire de pâturage le long du tracé - Absence de voies pour rallier les points d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> - Matérialiser les limites du tracé ; - Aménager des voies pour accéder aux points d'eau ; - Réhabiliter les anciens couloirs de la commune ; - Réaffecter des terres aux paysans impactés dans la mesure du possible ; - Sensibiliser les transhumants sur le fonctionnement du couloir et les réalités locales ; - Mettre en place des commissions d'animation dans les zones traversées par le couloir ; - Transférer les abreuvoirs afin qu'ils soient à proximité du couloir ;

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> - Non prise en compte des voies accédant au point d'eau lors de la délimitation du couloir - Manque d'information des éleveurs sur le respect des emprises du couloir - Non prise en compte des exploitants des parcelles - Absence de zones de pâturage dans la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager des aires de repos pour les animaux ; - Appuyer les PAP dans leurs activités agricoles en renforçant leurs moyens de production ; - Faire passer le couloir par les zones d'abreuvement ou bien ouvrir des voies de passage pour accéder aux zones d'abreuvement ; - Prendre en compte dans les indemnités les exploitants et les propriétaires des parcelles agricoles ;
Ribot Escale	<ul style="list-style-type: none"> - Baisse des revenus - Non-respect du couloir par les transhumants et par les agriculteurs - Manque de qualité des travaux - Manque de terres pour compenser les paysans dans la commune - Absence de régularisation des terres agricoles - Manque d'informations des éleveurs sur l'importance du respect du couloir - Méconnaissance des procédures de gestion des conflits mis en place dans la commune - Des opérations de balisage ne respectant pas les emprises définies par le projet - Des indemnités financières qui ne profitent pas aux PAP 	<ul style="list-style-type: none"> - Débuter les travaux après la fin des récoltes ; - Veiller au respect des emprises du couloir par les éleveurs et les agriculteurs ; - Matérialiser les limites du couloir à aménager ; - Indemniser les agriculteurs de manière juste et équitable ; - Sensibiliser les transhumants sur le respect des emprises du couloir ; - Appuyer les paysans à régulariser leurs terres ; - Aménager des aires de repos - Mettre en place des comités d'accueil dans les villages ; - Respecter les emprises définies par le projet durant le balisage ; - Éviter de procéder à des indemnités financières ; - Privilégier les indemnités en nature pour les PAP agricoles ; - Renforcer les moyens de production agricoles des PAP ; - Appuyer la commune à mettre en œuvre les opérations de régularisation des parcelles des PAP.
Ida Mouride	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des emprises du couloir par les éleveurs - Conflits entre transhumants et agriculteurs - Baisse de revenu - Manque d'information des transhumants sur le fonctionnement du couloir - Manque de terre dans la commune pour compenser les pertes agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire une compensation financière ; - Privilégier la compensation en nature pour les PAP agricoles ; - Appuyer les PAP à la régularisation foncière de leur parcelle ; - Accompagner les PAP dans le financement de la régularisation de leurs terres ; - Sensibiliser les transhumants sur l'importance de respecter les emprises du couloir ;

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de comité d'accueil des éleveurs transhumants dans la commune 	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la commune dans la gestion du patrimoine foncier - Impliquer toutes les parties prenantes dans la gestion du couloir. - Créer des comités d'accueil pour les éleveurs transhumants.

7.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR

Les préoccupations et recommandations des acteurs et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'information/ sensibilisation, les compensations et l'accompagnement des PAP.

Pour l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PAR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de préparation du dossier de compensation jusqu'à l'indemnisation de la PAP. Une assistance particulière pour les PAP agricoles ainsi que les PAP vulnérables sont définies dans les mesures de réinstallation.

Les compensations pourront prendre deux formes : en espèces ou en nature. La PAP pourra choisir entre ces deux compensations. Le projet s'assurera que les PAP ont bien compris les enjeux liés aux deux formes de compensation. Toutefois, les consultations ont permis de comprendre que les PAP n'optent pas pour une compensation en espèces. C'est ainsi qu'il a été préconisé un appui à la restauration des moyens de productions agricoles.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation seront pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui seront programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PAR. Le PRAPS mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes qui ont été mis en place.

8. REGLES ET PROCEDURES DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET

8.1. Principes de compensation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations :

1. les personnes affectées doivent être consultées et invitées à participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;
2. toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
3. les indemnités peuvent être remises en nature, sous forme de restauration des moyens de production des personnes affectées ;
4. le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet ;
5. Les personnes affectées recevront une compensation essentiellement en nature, sous forme d'intrants et matériel pour la restauration des moyens de productions. En effet, le principe de départ consistait à indemniser d'une part l'ensemble des PAP en nature (intrants et matériel agricole) sur le budget IDA et d'autre part en numéraire aux seules PAP impactées à 50% et plus sur le budget de l'Etat (BCI). Mais du fait de la non mobilisation de la contrepartie financière dans le budget consolidé d'investissement (BCI) du Sénégal, la compensation financière ne pourra pas être réalisée par le projet. Cette situation a motivé le PRAPS à mener une nouvelle consultation avec les PAP concernées pour trouver une solution alternative. Lors de ces consultations, les PAP essentiellement agricoles ont proposé l'idée de renforcer la compensation en nature en les dotant davantage de matériel et d'intrants agricoles. Le renforcement en matériel et intrants agricoles consiste à fournir un semoir additionnel et des intrants de qualité (semences certifiées). Ces mesures compensatoires devraient leur permettre en conséquence d'augmenter leur niveau de productivité après la perte d'une partie de leurs terres;
6. L'évaluation des pertes subies a été réalisée de sorte que la compensation en nature soit équivalente ou supérieure en valeur monétaire aux portions de terres perdues et au rendement agricole enregistré;
7. le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux d'aménagement du couloir ne démarrent.

8.2. Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP sera effectuée exclusivement en nature (matériel agricole et intrants), et sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous. En effet, selon les recommandations du CPR les PAP doivent être compensées à hauteur des pertes subies.

Tableau 21 : Forme d'indemnisation possible

Indemnisation en nature	Les indemnités sont constituées d'une compensation en nature selon les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- un semoir et des semences améliorées au prorata des pertes subies ;- un semoir additionnel et une autre quantité de semences améliorées pour les PAP impactées à 50% et plus en fonction de la perte subie.
Assistance	Les mesures d'accompagnement concernent l'assistance aux PAP vulnérables en engrais

Selon la politique de la Banque mondiale, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

Dans le cadre du projet, l'essentiel des pertes sont constituées de terrains à usage agricole qui sont les principaux moyens d'existence et pour lesquels il est fortement recommandé de procéder à un remplacement de la terre perdue.

Il faut préciser que le contexte du projet ne favorise pas le remplacement de la terre perdue pour les PAP agricoles. En effet, les consultations ont permis de constater que les réserves foncières des communes sont relativement limitées voire épuisées pour satisfaire toute nouvelle réaffectation. C'est pourquoi l'option de remplacement des terres perdues par des mesures de restauration des moyens de production agricoles en dotant les PAP d'intrants (semences améliorés) et de matériels agricoles. D'ailleurs ces mesures d'appui pour la restauration des moyens d'existence correspondent aux souhaits et à recommandations exprimées par les PAP lors des consultations publiques sur les options de compensation (voire PV en annexe). Ainsi, la mise en œuvre de cette mesure requiert un accompagnement des PAP par les services du développement rural (agriculture).

9. ELIGIBILITE

9.1. Critères d'éligibilité

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Catégorie A ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. (Catégorie B) Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre ;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.

- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. (Catégorie C).

Les personnes appartenant aux deux premières catégories A et B reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la troisième catégorie (C) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

9.2. Date limite d'éligibilité

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité à la réinstallation. En général le démarrage du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il est donc impératif que dans le cadre du PAR on veille à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement entamé et la date butoir fixée, le projet s'entourera de toutes les garanties pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

La date butoir qui a été fixée correspond au **01 octobre 2018** qui constitue la date de fin des opérations de recensement des biens et actifs qui empiètent sur le couloir de transhumance Mawdo Peulh-Koumpentoum-Lour Escalé-Nguenth Pathé.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques. De même, des communiqués ont été affichés à la mairie et ont été expliqués clairement aux populations affectées par le projet. Il a, en effet, été expliqué aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

10. ESTIMATION DES PERTES ET DES COÛTS DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leur coût de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation.

10.1. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Sénégal et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de l'aménagement du couloir de transhumance.

10.2. Identification des types de pertes

Les pertes identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous avec la caractérisation de la nature de la perte.

Tableau 22 : Typologie des pertes pour les PAP

Type de pertes	Nature de la perte
Pertes de parcelles à usage agricole	Définitive
Pertes de revenus agricoles (cultures)	Définitive

10.3. Méthode d'évaluation des pertes

10.3.1. Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole

Les pertes de terres agricoles dans l'emprise du couloir seront des pertes définitives. En l'absence d'un marché foncier local, la détermination de la valeur des terres agricoles affectées s'est faite sur la base des peines et soins sur la terre exploitée. Pour comprendre l'absence de marché foncier local, il convient de rappeler les dispositions réglementaires (décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié) qui régissent la gestion des terres du domaine national. Selon ces textes, le domaine national ne peut faire l'objet de transaction car les populations qui exploitent ces terres n'en sont pas propriétaires.

La méthodologie de fixation des réparations au titre des « peines et soins » sur les terres a tenu compte des pratiques de location et de cession informelles des terres en cours au niveau local. Généralement les barèmes qui sont pratiqués pour ces cas de figure tiennent compte de plusieurs facteurs en vigueur dans la zone du projet, parmi lesquels : la fertilité et la proximité avec le village. Le croisement de toutes ces données a permis d'aboutir à l'information sur un taux qui se négocie à l'hectare entre 90 000 et 100 000 F CFA. Dans le cadre du PAR, l'hypothèse du taux maximal de 100 000 F CFA le plus favorable a été considérée pour évaluer les réparations « compensations » à l'hectare des pertes de terres. Ce montant a été accueilli favorablement par les PAP.

10.3.2. Evaluation de la compensation pour la perte de préjudices sur les cultures

L'évaluation des pertes de cultures est basée sur la dernière culture pratiquée sur la parcelle agricole. Cette évaluation est calculée à partir du rendement à l'hectare rapporté à la valeur de la récolte sur le marché (concernant l'arachide, le prix fixé par l'Etat sera appliqué car étant plus valorisant). L'évaluation a pris en compte trois années de récoltes.

10.3.3. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR concerne essentiellement l'aide aux personnes vulnérables.

La PO. 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule qu'il faut identifier les solutions ou les mesures alternatives pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables. Dans le cadre du présent PAR, l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilité définis ci-dessous :

- personnes souffrant d'un handicap physique ;
- personnes vivant avec une maladie chronique (diabète, cancer, hypertension, VIH/SIDA, etc.), ou dans un état grabataire ;
- femmes veuves sans soutien;
- femmes célibataires ou divorcées avec des enfants en charge
- personnes âgées de plus de 70 ans.

L'option initiale était que chaque personne identifiée comme vulnérable dans le PAR puisse recevoir un montant additionnel de 50.000 FCFA en plus de sa compensation. Mais suite à une mission de concertation (Cf. Rapport de mission avec les PAP vulnérables) avec les concernés, un accord a été trouvé pour transformer cette indemnité de vulnérabilité de numéraire en nature, sous forme de semences ou d'engrais. Cette indemnité leur permettra de prendre en charge leurs besoins

supplémentaires (maladies, charges familiales, handicaps etc) induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité.

10.4. Matrice de compensation

La matrice de compensation est présentée sous forme de tableau avec les différentes options de compensation offertes aux PAP en fonction du type de perte subie. Toutes les formes de compensation sont prises en compte, autant celles destinées à compenser les pertes directes qu'à restaurer les conditions et le niveau de vie des PAP.

Tableau 23 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP RECENSÉE	COMPENSATION		
		En nature	Autre aide	Commentaires
Perte de parcelles à usage agricole	Chef de ménage propriétaire de la parcelle affectée	Dotation en intrants (semences améliorées) et matériels agricoles si la superficie perdue n'exède pas 50% de la superficie totale	Indemnité de vulnérabilité pour les PAP jugées vulnérables du fait de l'âge avancée, maladie chronique, problème visuel...	<p>La compensation en nature constitue l'unique option retenue dans le cadre du projet.</p> <p>Il consiste à restaurer les moyens de production des populations agricoles affectées en leur dotant à chacun :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un semoir et une quantité de semences qui couvre la superficie restante, si l'impact est inférieur à 50% du total de la parcelle ; 2. Un autre semoir et une autre quantité de semences additionnelle, si l'impact est supérieur ou égal à 50% du total de la parcelle.
		Dotation additionnelle en intrants (semences améliorées) et matériels agricoles si la superficie perdue est supérieure ou égale à 50% de la superficie totale		

10.5. Résultats de l'évaluation des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relatives aux diverses pertes intègrent le montant des indemnités et les aides pour le transfert ou la relocalisation des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. La compensation est la somme de toutes ou d'une partie des compensations citées ci-dessus.

10.5.1. Compensation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole

L'évaluation des pertes de parcelles agricoles est faite sur la base d'une compensation des peines et soins à l'hectare. L'emprise du couloir va impacter sur 106 parcelles agricoles correspondant à 73,4 ha. L'indemnité des peines est estimée à raison 100 000 Fcfa l'hectare. Le tableau suivant détaille les montants des indemnités liées à la perte de parcelles agricoles.

Compensation= Superficie x montant peines et soins à l'ha

Tableau 24 : indemnité des peines et soins sur les parcelles à usage agricole

Communes	Nombre de champs	Nombre de PAP	Superficie totale de champs affectés (ha)	Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Coût des peines et soins sur le foncier (Frs CFA)
LOUR ESCALE	75	56	278,2	51,015	18,3	5101500
RIBOT ESCALE	14	8	52,5	13,68	26,1	1368000
IDA MOURIDE	17	12	65	8,68	13,4	868000
TOTAL	106	76	395,7	73,4	18,5	7337500

NB : CAS DE PERTE DE 50 % ET PLUS DE TERRE AGRICOLE

Ces PAP bénéficieront pour continuer leurs activités en plus de leur compensation principale, d'un appui en intrants et matériels agricoles pour accroître leur productivité.

10.5.2. Compensation pour la perte de revenus agricoles (cultures)

Les parcelles agricoles impactées par le couloir étaient exploitées par les PAP. Ainsi, l'évaluation a pris en compte la dernière culture pratiquée sur la parcelle. Cette évaluation est calculée à partir du rendement à l'hectare rapporté à la valeur de la récolte sur le marché (concernant l'arachide le prix fixé par l'Etat sera appliqué car étant plus valorisant). Le tableau suivant détaille les montants des indemnités liées aux pertes de récoltes.

Compensation= Rendement à l'hectare x Prix à l'ha

Tableau 25 : compensation des pertes de récoltes

Communes	Nombre de champs	Superficie totale perdue (ha)	Coûts de l'Indemnisation en (F CFA)
Lour Escale	75	18,3	13807048,5
Ribot Escale	14	26,1	2949290,5
Ida Mouride	17	13,4	2025821,5
TOTAL	106	73,4	18782161

Une alternative pour cette option serait de développer un plan d'amélioration de la productivité et de compensation des revenus. L'objectif de ce plan est d'agir sur les éléments de productivité qui sont mis en évidence dans les sites habités par les PAP concernées par la compensation de pertes de récoltes. Les suggestions des populations sont les suivantes :

- Equipements agricoles notamment le semoir ;
- Des intrants notamment des semences améliorées ;

11. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

11.1. Site de réinstallation

L'aménagement du couloir n'occasionne pas de destruction d'habitations conduisant au déménagement physique de ménages dans un autre site. Aucune habitation ni structure domestique ne sera affectée dans le cadre du projet d'aménagement du couloir de transhumance.

S'agissant des PAP agricoles situées le long du couloir, leur réinstallation sous forme de réaffectation d'une autre terre en rapport avec le pourcentage de terre affectée sera fonction de la disponibilité des terres de remplacement dans les communes. Or, la plupart des communes n'ont plus assez de réserves foncières. Ainsi, il est envisagé pour les PAP qui perdent plus de 50% une compensation additionnelle en matériel agricole et semences pour les permettre d'avoir une possibilité de reconversion économique à travers des perspectives d'activités génératrices de revenus (ex : Mise en location du second semoir).

Tableau 26 : Nombre de PAP qui perdent entre 50 et 100% de leurs terres

Communes	Nombre de PAP
Lour Escale	06
Ribot Escale	02
Ida Mouride	01
TOTAL	09

Pour ces PAP, des consultations individuelles ont été menées (Cf. Rapport de mission de consultation avec les PAP impactées au moins à 50%) pour avoir leur accord sur les mesures proposées ci-dessus..

11.2. Mesures de restauration des moyens de productions agricoles

Les mesures d'appui à la restauration des moyens d'existence sont essentiellement destinées à l'ensemble des PAP de la catégorie agricole dont les moyens d'existence reposent sur l'exploitation des terres agricoles. A ce niveau, les axes d'intervention privilégiés sont l'appui aux PAP sous forme de semences améliorées et en matériels agricoles pour leur permettre d'accroître leur production malgré la perte d'une partie de leurs terres. L'objectif visé à travers cette stratégie de compensation est de préserver et/ou d'améliorer durablement les moyens de production des PAP. Il convient de rappeler que ces mesures sont conformes aux souhaits des PAP exprimés lors des consultations menées auprès des populations.

Le projet d'aménagement du couloir de transhumance va occasionner des pertes définitives de superficies de terres agricoles. Les résultats du recensement ont révélé des pertes qui s'établissent comme suit :

Tableau 27 : Evaluation des pertes de terres agricoles occasionnées par le projet

Communes	Superficie totale possédée par les PAP (ha)	Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir
Lour Escale	278,2	51,015	18,3
Ribot Escale	52,5	13,68	26,1
Ida Mouride	65	8,68	13,4
TOTAL	395,7	73,4	18,5

Durant les consultations, les PAP ont révélé que les compensations financières n'étaient pas une priorité pour elles en raison de la volatilité de l'argent. De même, la compensation en terres s'avère compliquée du fait de la tension foncière qui prévaut dans quasiment toutes les communes. Ainsi, pour répondre aux objectifs du PAR qui préconisent que les mesures de réinstallation soient conçues comme un programme de développement durable susceptible de procurer suffisamment de bénéfices aux PAP pour améliorer leur niveau de vie, une prise en compte de l'option de compensation des PAP sous forme d'appui en semences certifiées et en matériels agricoles est en adéquation avec les principes du PAR dans le sens où elle contribue à la restauration des moyens d'existence et au développement durable des PAP.

La mise en œuvre de ces mesures de restauration des moyens de production sera orientée vers une compensation en nature sous forme de : matériels agricoles et en intrants (semences améliorées certifiées). Les PAP agricoles vont ainsi bénéficier d'une compensation en nature juste, équitable pour les impacts directs engendrés par le projet sur leurs terres et leurs récoltes. Le principe a été discuté avec le PRAPS et les PAP qui ont accepté la compensation en nature car étant plus viable.

Ce programme contribuera à compenser durablement les pertes de terres et de revenus agricoles et à restaurer les moyens de production des PAP. Ainsi, les PAP agricoles pourront, à la place des indemnités financières qu'elles vont recevoir pour les pertes de terres et de récoltes, bénéficier d'une dotation en intrants (semences améliorées certifiées et matériels agricoles) pour intensifier leur production et améliorer considérablement leur productivité.

Les consultations publiques avec les PAP et les autorités locales ont confirmé que l’outillage agricole constitue la principale difficulté et contrainte de production pour les PAP des zones traversées par le projet. L’essentiel de l’outillage existant est rudimentaire voire obsolète engendrant de faible capacité de production et des rendements en deçà des potentialités.

Ainsi, pour permettre aux PAP agricoles de restaurer leurs moyens de production agricole et leur niveau de vie, il est prévu de les appuyer en matériels agricoles (à travers une dotation en semoirs pour chaque PAP) et en semences améliorées certifiées.

La compensation en nature sera prise en compte par le budget du PRAPS à travers le PTBA du projet.

- **Appui en matériels agricoles (semoirs)**

Pour la dotation en semoirs, les 76 PAP agricoles recevront chacun un semoir dont le coût unitaire est de 230 000 F CFA. La mise en œuvre se fera à travers un protocole d’accord avec le service régional du développement rural de Koungheul. Chaque PAP agricole recevra un semoir.

Tableau 28 : Coûts des mesures d’appui pour les matériels agricoles

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Coût de la mesure
Semoir	230000	76	17 480 000

- **Appui en semences :**

Il s’agira de doter les 76 PAP agricoles de semences améliorées certifiées par l’ISRA. Le principe suivant sera appliqué :

- la dose de semence pour 1 ha est de 80 kg de semences ;
- le prix du kg de semences est estimé à 1000 F CFA ;

La mise en œuvre se fera à travers un protocole d’accord avec le service régional du développement rural de Koungheul qui va accompagner le processus de mise en oeuvre.

Tableau 29 : Coûts mesures d’appui pour les semences

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l’ha	Superficie (ha)	Coût de la mesure
Semences	1000	76	80	73,4	5 872 000

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures de restauration des moyens de production des PAP agricoles requiert des consultations et accords individuels avec chaque PAP et sera déroulée par l’expert en sauvegarde sociale du PRAPS avec l’appui de la CDREI pour la mise en œuvre du PAR et des antennes régionales qui devront travailler en étroite collaboration avec les services de l’agriculture et ceux des Eaux et forêts. Le PRAPS devra signer des protocoles d’accord avec ces services pour faciliter la mise en œuvre.

Un suivi annuel devra être effectué par le PRAPS avec les services techniques de l’agriculture et des eaux et forêts afin d’évaluer le niveau de résilience des PAP agricoles.

Tableau 30 : Tableau récapitulatif des coûts de restauration des moyens d'existence

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Coût (F CFA) des mesures de restauraration des moyens d'existence des PAP
Semoir	230000	76		-	17 480 000
Semences	1000	--	80	73,4	5 872 000
Imprévu (5%)					1 167 600
Indemnité de vulnérabilité					950 000
Semoir additionnel	230 000	9			2 070 000
Semences additionnelles	1000	9	80	11,99	959 200
Total compensation en nature					28 498 800

11.3. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le paiement des indemnisations ;
- Conseil et accompagnement des familles héritières à travers un processus de désignation d'un représentant mandaté par la famille. A noter qu'en milieu rural, l'accès à certains documents juridiques comme les jugements d'hérédité ou procuration notariée, est très compliqué voire impossible. C'est pourquoi ces cas seront pris en compte à travers des ententes familiales supervisées et validées par le chef de village aboutissant à la désignation d'un représentant ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

11.4. Information et sensibilisation des PAP par les Unités de coordination régionales

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains du couloir. Ce travail sera mené par les unités de coordination régionales avec l'appui des animateurs communautaires qui sont actuellement mobilisés sur le terrain par le PRAPS. Toutes ces activités seront prises en charge par le PRAPS dans la rubrique communication et sensibilisation du budget. Cette information/sensibilisation sera menée conjointement entre la structure chargée de la mise en œuvre du PAR avec le concours du comité de suivi qui regroupe l'administration territoriale, les chefs de services techniques, les chefs d'agglomération et les chefs de villages concernés par le tracé. Elles porteront sur :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives ;
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer leurs doléances dans les meilleures conditions.

11.5. Mesures d'aides à l'endroit des populations vulnérables

Il sera apporté une attention spécifique aux femmes chefs de famille, aux personnes handicapées, aux

personnes souffrant de maladies chroniques et aux personnes âgées. Cette aide consistera en un suivi rapproché, une écoute. L'accompagnement pourra aussi prendre d'autres formes qui devront être identifiées pendant la phase d'appui. Il sera provisionné un certain montant pour assurer ces mesures d'accompagnement. Mais dans le cadre des compensations, les **19 ménages vulnérables** qui ont été recensés recevront, en plus de leur compensation, une indemnité additionnelle en engrais équivalente à un montant de **50 000 F CFA**. Le prix du kilogramme d'engrais étant fixé à 500 frs CFA.

Tableau 31 : Coûts des mesures d'aide aux personnes vulnérables

Nombre de PAP vulnérables	Quantité d'engrais (kg)	Montant (F CFA)
19	1 900	950 000

12. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP et le mécanisme de gestion des réclamations. Cette procédure d'un coût raisonnable permettra le règlement des différends nés de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Le PRAPS dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui a été approuvé en interne et transmis pour ANO à la Banque Mondiale depuis janvier 2018.

Le présent MGP du PAR est adapté à ce mécanisme de gestion des plaintes du projet qui sera installé dans toutes les zones d'intervention.

12.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir durant le processus de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement et caractéristiques de la terre de réinstallation ; etc.).

12.2. Organisation du dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Du fait que tout recensement peut comporter des erreurs ou omissions, les Antennes Régionales du PRAPS seront appelées à recueillir des réclamations qui doivent faire l'objet d'un traitement diligent. Sur la base de retour d'expérience, la gestion des réclamations devra se reposer inéluctablement sur le principe de subsidiarité selon lequel une responsabilité doit être prise par la plus petite entité compétente pour résoudre un problème. Cela conduit à ne pas reporter à un échelon supérieur un problème qui peut être résolu avec la même efficacité à un échelon inférieur.

Il faudra en outre :

- Favoriser la participation communautaire par une communication sociale de proximité en suscitant la participation des personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Traiter les réclamations de manière diligente ;
- Eviter le recours à une procédure judiciaire et privilégier autant que possible le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable.

Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Aussi, avant toute autre instance, le PRAPS mettra en place dans chaque collectivité territoriale un **comité local de médiation sociale** où les différends sont traités à première échelle avant que les Antennes Régionales ne les prennent en charge.

Un **Comité de pilotage du Plan d'Action de Réinstallation** sera créé dans chaque Région par Arrêté du Gouverneur. Il s'agit :

- De la **Commission de conciliation** : la Commission de conciliation fixe les indemnités des propriétaires de titres fonciers et les titulaires de droits réels. La Commission de conciliation est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle est présidée par le Gouverneur assisté par les services techniques directement impliqués dans le recensement et l'évaluation des impenses et les responsables des commissions domaniales des conseils municipaux, à savoir : les Domaines, le Cadastre, l'Urbanisme, les Eaux et Forêts, l'Agriculture, le Centre d'Appui au Développement Local (CADL) ; un représentant du Conseil communal concerné, un/e représentant/e du Service Départemental de l'Elevage ; un/e représentant/e des organisations de producteurs, un/e représentant/e des éleveurs ; deux PAP au moins désignées par l'ensemble des PAP du Département ; un/e représentant/e d'une ONG locale ou d'une association civile.

- Du **Comité local de médiation sociale** composé, de représentants des PAP, de représentants de l'Administration, des personnes ressources en l'occurrence les Notables coutumiers, les Conseils de sages, les Imams, les communicateurs traditionnels... Ce Comité est mis sur pied après concertation avec les PAP en vue d'une gestion de proximité des plaintes. Le Comité Local de médiation social sera le premier rempart de gestion des plaintes.

Dans le but d'éviter les conflits et de traiter particulièrement des réclamations, le dispositif suivant pourra être considéré. Avec ce dispositif, les Antennes Régionales n'auront pas à gérer des conflits, mais plutôt des réclamations portant sur de potentielles pertes.



Figure 1 : Processus de règlement des plaintes

En cas de litiges ou de désaccords, les mécanismes suivants s'imposent :

- La résolution à l'amiable qui reste la voie la plus conseillée pour les PAP,
- Et en cas d'échec de la médiation, le recours au système judiciaire est permis en dernier ressort. Toutefois cette voie peut constituer une source de blocage et de retard des activités du projet et constitue un mécanisme très complexe et géré très difficilement par les instances judiciaires du fait du statut particulier de ces terres (inexistence de droits réels).

Comme pour les travaux, un registre des plaintes concernant la réinstallation devra être ouvert au niveau des Antennes Régionales avec une mise à jour régulière.

ETAPE 1 : COLLECTE DES PLAINTES

Un cahier de registre des plaintes est mis à la disposition de la population au niveau de chaque commune concernée par l'aménagement du couloir. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue des personnes physiques et/ou morales sur ses sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être enregistrée dans ce registre de plaintes qui seront mises à leur disposition.

Le registre des plaintes mentionne les inscriptions suivantes (voir modèle en annexe) :

- Date
- Description de la plainte
- Description des ententes et autres mesures prises
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- Signatures du (des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du représentant de l'UC/PRAPS

La liste des membres du comité devra être arrêtée et publiée. Cette liste comportera les noms, prénoms et contacts téléphoniques de tous les membres du comité de médiation. Cette liste devra être rendu publique.

ETAPE 2 : TRAITEMENT DES PLAINTES

Durant la mise en œuvre du Projet, des doléances en termes environnementales et sociales peuvent apparaître. Dans de tels cas, la procédure pour le projet comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale : (i) à l'amiable, (ii) par médiation et (iii) par voie judiciaire.

- **Gestion des réclamations à l'amiable : Comité local de médiation**

En particulier lorsque le litige est de faible ampleur, il doit être soumis au comité local de médiation institué au niveau local, qui proposera une solution amiable avec l'implication des différentes parties prenantes telles que l'entreprise, la mission de contrôle et le chef de quartier ou village. La durée de cette médiation ne doit pas excéder dix (10) jours.

- **Médiation par les antennes régionales du PRAPS et les autorités locales**

Si le traitement de la plainte ayant été soumise au Comité Local de médiation n'a pas abouti sur une solution acceptable pour les parties, le cas est transmis aux antennes régionales du PRAPS assistées par les autorités locales.

Cette médiation est présidée par le coordonnateur régional du PRAPS en rapport avec le Préfet ou maire qui en assure la modération. Les autres membres sont les services techniques, le responsable de sauvegarde de l'UC/PRAPS, les représentants des PAP, une ONG locale.

La personne souhaitant faire une réclamation transmet ses doléances à l'antenne régionale du projet, qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence. Le coordonnateur dispose de quinze (15) jours pour instruire la plainte et donner sa réponse.

Le chef d'antenne analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Ce dernier aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

- la procédure mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;
- les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;
- la mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.

Si les décisions ne satisfont pas au plaignant, la coordination régionale passera l'affaire au Tribunal.

- **Voie judiciaire**

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération des activités du projet.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours ;
- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base.

Les instances de collecte et d'examen des plaintes seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves. Par ailleurs, les antennes régionales du PRAPS chargées du suivi de la mise en œuvre du PAR au niveau régional mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le point focal tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance auprès de laquelle les réclamations auront été résolues.

12.3. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par le Consultant/ONG qui sera recruté par l'Unité de Gestion du Projet, sous la supervision du Comité de Pilotage.

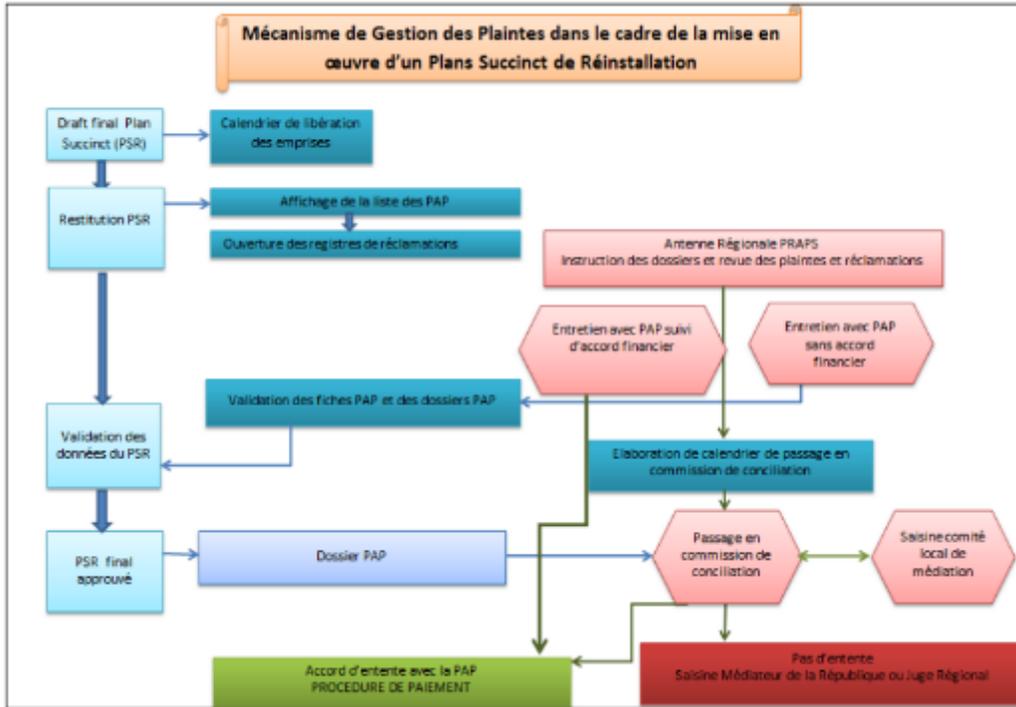


Figure 2 : Diagramme de flux mécanisme de gestion des plaintes

12. SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UC/PRAPS en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR, les comités de conciliation et de Médiation, les collectivités locales. En outre, l'UC/PRAPS engagera un Consultant pour assurer l'évaluation (suivi externe) des résultats du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant d'avoir à libérer leurs terres ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant leur déplacement.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au Consultant PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Le Suivi et Evaluation s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par l'UC/PRAPS,
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par le CDREI en charge de mise en œuvre du PAR, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées.

12.1. Le suivi

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR).

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures relatives au Suivi interne et à l'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau ci-après celui portant sur le suivi interne.

La CDREI chargée de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports périodiques de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle.

Pour sa part, la Banque Mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès du Consultant et de l'UC/PRAPS et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation.

12.2. Mesures de suivi interne du PAR et indicateurs

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité de l'Expert Social en charge du suivi de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 32 : Mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateurs/périodicité	Objectif de performance
Informations sensibilisation et	S'assurer que les parties prenantes sont bien informées par rapport au processus de compensation	- Nombre de sessions d'informations tenues avec les parties prenantes pour la préparation et la validation du PAR - Nombre et type d'acteurs présents	- 100% des parties prenantes sont bien informées par rapport à la préparation et la validation du PAR
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	- Pourcentage et Nombre de PAP ayant reçu leurs compensations par catégorie -Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	-100% des PAP ont reçu leurs compensations -100% des PAP ont reçu leurs compensations le démarrage du balisage
Suivi des compensations	-S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs moyens d'existence -S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	- Pourcentage de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé leurs activités ou ayant entrepris d'autres - Pourcentage et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	-100% des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée -100% des PAP ont repris leurs activités ou en ont de nouvelles
Suivi des plaintes	S'assurer que les personnes affectées connaissent les mécanismes de recours S'assurer que les recours déposés par les PAP sont traités	- Pourcentage de PAP ayant connaissance des mécanismes de recours - Pourcentage de recours traités par la commission de conciliation - Catégorie de plaintes enregistrées - PV réunion d'évaluation et de résolution des plaintes	- 100% des PAP connaissent les mécanismes de recours - 100% des recours introduits par les PAP sont traités avec un règlement à l'amiable - 100% des réunions d'évaluation et de résolution des plaintes ont eu un PV
Suivi de l'appui aux PAP vulnérables	S'assurer de l'accompagnement des services de l'agriculture pour l'amélioration des itinéraires culturales et du reboisement	Pourcentage de PAP vulnérables ayant été formés sur les itinéraires culturale Pourcentage de PAP ayant bénéficié d'un reboisement	100% des PAP vulnérables sont assistées sur les itinéraires culturales

	S'assurer que les PAP vulnérables ont éprouvés moins de difficultés face aux opérations de réinstallation	Pourcentage de PAP vulnérable ayant fait face sans difficultés aux opérations de réinstallation	100% des PAP vulnérables réinstallées avec succès
Suivi de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production Agricole	S'assurer que les PAP sont parvenus à améliorer leur production agricole et augmenter leur rendement	Pourcentage de PAP qui sont parvenus à améliorer leur production agricole et leur rendement	100% des PAP ont pu augmenter leur rendement

12.3. L'évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont :

- De fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- De fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le prestataire de l'UC/PRAPS qui sera commis à cette tâche :

- Paiement des compensations
 - (i) Le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes déplacées dans les meilleurs délais avant le déplacement et la prise de possession des assiettes ;
 - (ii) Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus ;
 - (iii) La compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main-d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
 - (i) Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation ;
 - (ii) Le Consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'informations afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées.
 - (iii) Le consultant devra évaluer également la connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.
- Restauration des activités économiques : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.
- Niveau de satisfaction :
 - (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté;
 - (ii) Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

12.4. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par l'expert social n'aura pas d'incidence financière majeure (en dehors des frais de mission, véhicule et carburant) car l'activité étant déjà incluse dans les tâches de l'expert. D'autre part, l'évaluation du PAR sera effectuée par une ONG ou un consultant indépendant que l'UC/PRAPS devra recruter.

13. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR. Ces institutions sont principalement : l'UC/PRAPS, le comité local de médiation, les communes, la CDREI de la mise en œuvre. L'ensemble de ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

13.1. L'UC/PRAPS

La responsabilité première du PAR revient au UC/PRAPS qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

L'UC/PRAPS est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les principes de la PO 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau des CL ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les autorités administratives, les maires, les chefs de villages et les personnes affectées par le projet ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.

13.2. Comités Locaux de Médiation

Ce sont des comités qui seront mis en place au niveau de chaque commune. Il s'agit d'un comité représentant les chefs de village ou de Groupement et les représentants des PAP de chaque village concerné par les activités de réinstallation. Ces comités seront mis en place par les Maires. Ils seront composés du Maire qui en assure la présidence, des chefs de villages, des membres de la société civile qui assure le secrétariat et des représentants des PAP.

Ils assurent un rôle d'interface entre les populations, le Comité de local de Médiation Sociale et le PRAPS et jouent aussi le rôle de relais pour la vulgarisation des messages et décisions du projet. Ce comité aura aussi comme rôle de veiller à l'enregistrement des cas de réclamations dans les registres déposés dans les quartiers et villages et contribuer à la gestion de ces réclamations, de participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation.

13.3. Les communes

Les communes seront responsables de :

- La facilitation de la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR ;
- La conciliation et la médiation dans le cadre du règlement des plaintes et réclamations des PAP, car elles sont susceptibles d'être saisies en premier par une PAP ayant un grief contre le projet ;
- La sécurisation foncière des biens des PAP à travers la délivrance d'acte de délibération pour les superficies restantes.

13.4. La Commission chargée de la mise en œuvre du PAR

La CDREI chargée de mettre en œuvre le PAR devra, entre autres, accomplir les tâches suivantes en rapport avec le PRAPS :

- informer/sensibiliser les PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ;
- procéder à la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces ;
- assister les PAP dans la constitution de leurs dossiers en vue du paiement des compensations en espèces ;
- créer une unité, en son sein, en charge de recevoir, d'enregistrer et de documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP ;
- élaborer les programmes de paiement des compensations et les communiquer aux PAP ;
- exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR ;
- faire le suivi-évaluation interne.

La CDREI devra être familière avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation.

De manière générale, le dispositif organisationnel doit être souple, évolutif et capable de s'adapter rapidement à l'évolution du projet. Les PAP doivent être en relation fonctionnelle avec l'ensemble du dispositif de mise en œuvre du plan de réinstallation.

13.5. Entreprise en charge du balisage

Cette entreprise aura en charge le balisage du couloir et devra respecter les limites définies par le CSE dans le cadre de l'identification du tracé et les biens qui longent le couloir qui sont définis dans le PAR.

13.6. Consultant/ONG chargé du suivi-évaluation

L'UC/PRAPS s'attachera les services d'un consultant/ONG pour l'assister dans le suivi externe tant en phase de mise en œuvre du PAR, après la fin de cette mise en œuvre. Cette ONG ou consultant fera une évaluation du projet à la fin du processus de compensation et/ou de réinstallation pour vérifier le degré d'exécution des activités conformément au PAR.

Tableau 33 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Rôle
L'UC/PRAPS	<ul style="list-style-type: none">• Valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR)• Diffuser le rapport (PAR) au niveau des CT• Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux• Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.
Comité Local de médiation	<ul style="list-style-type: none">• Assurer le lien entre les PAP et le projet• Vulgariser les messages et décisions du projet• Gérer les plaintes et litiges
Commune	<ul style="list-style-type: none">• Faciliter la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR.• Jouer un rôle de conciliation et la médiation dans le cadre du règlement des plaintes et réclamations des PAP

CDREI/PRAPS	<ul style="list-style-type: none"> • Informer/sensibiliser les PAP • Assister les PAP pour la constitution de dossiers pour la compensation • Recevoir, enregistrer et documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP, • Elaborer des programmes de paiements des compensations et assurer leur communication aux PAP • Exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR, • Faire le suivi-évaluation interne,
Entreprise en charge du balisage	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser l'emprise du couloir • Respecter les limites définies par le projet
Consultant indépendant	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi externe de la mise en œuvre du PAR

14. BUDGET DETAILLE

14.1. Budget mise en œuvre du PAR

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP ; aux mesures d'aide à la réinstallation et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour l'indemnisation des biens affectés, les mesures restauration des moyens de production agricole, les activités de soutien, d'information, de communication et de suivi-évaluation.

Tableau 34 : Budget de la mise en œuvre du PAR

Restauration des moyens de production agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Compensation (Fcfa)	Type de compensation	Source de Financement
BUDGET COMPENSATION EN NATURE (Semoirs, Semences)							
Semour	230000	76		--	17 480 000	Nature	Budget PRAPS
Semences	1000	--	80	73,4	5 872 000		
Indemnité de vulnérabilité	50 000	19			950 000		
Imprévus 5%	--	--	--	--	1 167 600		
Sous total budget de restauration des moyens de production agricole					25 469 600		
BUDGET COMPENSATION EN ESPECES DES PAPS QUI PERDENT PLUS DE 50% DE LEUR TERRE							
Semour additionnel	230 000	9			2 070 000	Nature	Budget PRAPS
Semences additionnelles	1000	9	80	11,99	959 200		
Sous total budget compensation additionnelle					3 029 200		
BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR							
Provision pour appui à la mise en œuvre (CDREI)					5 000 000		Budget PRAPS
Protocole d'accord avec le SDDR					2 500 000		
Protocole d'accord avec l'IREF					PM		
Suivi de la mise en œuvre par l'UC/PRAPS					PM		
Communication /Sensibilisation					2 500 000		
Audit du PAR					10 000 000		
Sous total budget mise en œuvre et audit du PAR					20 000 000		
BUDGET TOTAL DU PAR							
BUDGET TOTAL DU PAR					48 498 800 Fcfa		

14.2. Source de financement

Les coûts de la restauration des moyens de production agricole à travers l'appui en intrants (semences améliorées) et l'appui en matériels agricoles seront supportés par le budget du PRAPS (Banque Mondiale).

La compensation des pertes de plus de 50% de terres et les indemnités de vulnérabilité sont prises en charge par le budget du PRAPS (Banque Mondiale).

Les coûts de mise en œuvre du PAR, du suivi, de la sensibilisation/communication et l'évaluation finale du PAR sont supportés par le budget du projet du PRAPS (Banque Mondiale).

15. CALENDRIER D'EXECUTION

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation et réhabilitation est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des collectivités locales concernées par les activités de réinstallation.

L'UC/PRAPS prendra des dispositions après le dépôt du PAR auprès des communes concernées, pour assurer l'information des populations affectées par des consultations, voie d'affichage, par la radio et si possible consulter le Plan d'Action de Réinstallation déposé aux endroits susmentionnés.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la CDREI en charge de la mise en oeuvre doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, la CDREI signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence de l'autorité administrative locale. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de restauration des moyens d'existence des PAP.

Tableau 35 : Calendrier de mise en œuvre

Etapas	Désignation des activités	MOIS																				
		Mois 1			Mois 2			Mois 3			Mois 4			Mois fin travaux								
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes,	■																				
Etape 2	Réunion d'information des PAP	■	■																			
Etape 3	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du protocole de compensation et d'acceptation Signature des actes d'acceptation indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation (nature ou financière) 			■	■	■																
Etape 4	• Paiement des compensations en nature						■	■	■	■	■											
Etape 5	Libération des emprises											■	■									
Etape 6	• Démantèlement des installations													■								
Etape 7	• Démarrage du balisage															■	■	■	■	■	■	■
Etape 8	• Suivi de la procédure de réinstallation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Etape 9	• Evaluation de la mise œuvre du PAR)																					■

16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par l'UC/PRAPS et l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web du PRAPS, et le résumé dans un Journal officiel

Le document sera aussi disponible auprès des communes concernées (Ribot Escale, Lour Escale et Ida Mouride) pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants:

- L'information en cascade, de l'UC/PRAPS vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le l'UC/PRAPS de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par l'aménagement du couloir de transhumance lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par le l'UC/PRAPS. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux communes concernées par les activités de réinstallation afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

17. CONCLUSION

Le PAR concerne le plan de réinstallation de **76 PAP ayant subi des pertes de terres et de revenus agricoles.**

Les mesures de compensations des PAP se feront à travers la restauration et le renforcement de leurs moyens de production qui permettront une reconstitution rapide de leur moyen d'existence. Cette option de compensation correspond aux souhaits et aux recommandations des PAP qui se sont largement exprimées lors des consultations publiques.

Le budget total pour la mise en œuvre du plan de réinstallation est de **48 498 800 Fcfa** dont **25 469 600 Fcfa** qui sont destinés à la restauration des moyens de productions agricoles et **3 029 200 Fcfa** qui sont destinés à compenser les 9 PAP qui perdront entre 50-100% de leurs parcelles et **950 000 Fcfa** pour les aides à la réinstallation.

Dans le cadre de ce PAR aucun ménage ne sera physiquement déplacé.

Le processus de préparation du plan de réinstallation a suivi une démarche participative et inclusive qui a impliqué les services techniques, les élus locaux, les PAP présentes ou leur représentant. Il résulte de ces diverses rencontres et consultation des avis largement favorables au projet d'aménagement du couloir de transhumance. Dans la démarche, les populations concernées souhaitent que le projet les appuie afin qu'elles puissent restaurer leurs moyens de productions agricoles.

Compte tenu de la tension foncière dans les communes pour procéder à de nouvelles réaffectations pour les PAP agricoles, l'option de développement de leurs activités agricoles par l'appui en intrants et en matériels agricoles calculés au prorata de la superficie perdue est fortement recommandée par les PAP.

Il a été retenu l'option de restaurer les moyens de production en nature par l'appui en semences, en matériels pour les pertes de parcelles agricoles et de récoltes.

La mise en œuvre du PAR incombe au l'UC/PRAPS qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures décrites dans cette étude.

La mise en œuvre du présent PAR sera conforme aux exigences de la Banque en la matière si et seulement si les recommandations majeures ci-après sont rigoureusement suivies :

- 1) Fournir une assistance technique solide et accessible aux agriculteurs touchés dans l'utilisation des nouvelles variétés de semences et d'autres intrants;
- 2) Q'un GRM solide soit facilement accessible aux PAP, afin que toute plainte puisse être facilement enregistrée, traitée rapidement et traitée équitablement et que les PAP en soient clairement informées dès le début et tout au long de la mise en œuvre et qu'il inclue un soutien technique si nécessaire pour le dépôt des réclamations;
- 3) Que la mise en œuvre de la stratégie de compensation fasse l'objet d'un suivi attentif, y compris les résultats de la restauration des moyens de subsistance pour les PAP concernées, impliquant de préférence un élément de suivi participatif et / ou d'évaluation des bénéficiaires.

ANNEXES

Annexe 1 : Communiqués d'information

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE :

STANBO PEULH - KAMPEMTOUM - LOUR ESCALE - NGHENT PATHE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un
couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE *Stanbo Peulh - Kampemtoum - Lour Escale - Nguent Pathe*

il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique
suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du
couloir de transhumance sera effectuée le 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux
sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de
publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication
de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à *Ida Faurida* le *09/10* 2018

L'autorité locale



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE : *MADO FEULH - KPI - LOUR ESCALE*
NGUENTH PATHE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un
couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE *Mado feulh Koumpetou Bour escale Nguenth Pathe*

il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique
suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du
couloir de transhumance sera effectuée le *27*.....*09*..... 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux
sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de
publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication
de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à *Lour Escale* le 2018



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE :

DIANBO-PEULH - KOUMPENTOUM - LOUC ESCALE - NGUENT - PATHE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un
couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE *DIANBO-PEULH - KOUMPENTOUM - LOUC ESCALE - NGUENT - PATHE*

il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique
suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du
couloir de transhumance sera effectuée le ... *01* ... *Octobre* ... 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux
sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de
publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication
de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à *Diob Escala* le ... le *01-10* ... 2018

L'autorité locale



Annexe 2: Procés verbaux de consultation du public

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE : Mangoch - Koussou - Doum - Essale - Ngoussou - Publie'

OBJET : Consultation publique de la commune de Ribot Essale

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : Ribot Essale

Commune : Ribot Essale

L'an deux mille dix-huit et le jour octobre s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le :

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Délimitation du tracé
- Système d'inscriptions
- Respect du tracé par les transhumants

2. Questions posées

- Est-ce que les limites du tracé seront matérialisées?
- Comment se comporter face à un transhumant qui va au-delà de la limite du tracé?

3. Réponses apportées

- Qui le tracé sera bien délimité par des piquets
- Face aux animaux en divagation il faut faire recours aux mécanismes de gestion des conflits au niveau local (commun)

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE : 03 : M1000 Peuth - KPT - Jour Ecole - H. Gueckh - P. Kue

OBJET : Consultation du public de la commune de Jour Ecole

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : Jour Ecole

Commune : Jour Ecole

L'an deux mille dix-huit et le vingt sept septembre s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le :

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Parts de biens
- Limites du tracé
- Système d'indemnisation
- Période de transhumance

2. Questions posées

- Est-ce que les non propriétaires ont droit à une indemnisation?
- Pourquoi le tracé passe à l'intérieur du village de Yelley thage?
- Est-ce que le couloir s'est pour les populations de la commune ou celles du Djolof?

3. Réponses apportées

- Le système d'indemnisation prend en compte les propriétaires et les non propriétaires.
- Le tracé passe à l'intérieur du village de Jour Ecole pour la proximité des champs.
- Le couloir s'est pour les transhumants quel que soit leur domicile.

4. Perceptions du projet

- Bon projet qui contribue à la réduction de conflits
- L'absence de conflits est un point positif
- La mise en œuvre du projet contribue à la réalisation des relations entre les transhumants et les agriculteurs

5. Préoccupations et craintes

- L'absence de suivi par les transhumants
- Absence de suivi matériel du tracé
- L'absence de terrain dans la commune
- Non respect des terres
- Absence de suivi pour aller aux points d'eau
- L'absence d'information par le fait que les transhumants ne sont pas informés par les transhumants
- L'absence de suivi des points d'eau
- L'absence de suivi des points d'eau

6. Suggestions et Recommandations

- Actualiser le tracé par des piquets
- Sanctionner les transhumants
- Appuyer les paysans à la régularité de terres
- Aménager des aires de repos pour les animaux
- Mettre les terres aux impôts dans la mesure du possible
- Mettre en place des commissions d'animation dans les zones traversées par le couloir

7. Conclusion

En conclusion, le projet est bien reçu et apprécié par l'ensemble des participants. Les premières mesures de mise en œuvre du projet ont été prises. Cependant, il faut continuer à appuyer les paysans et accompagner le projet pour atteindre les objectifs.

Commencé à ... 12h30, la séance a pris fin à ... 14h00. Ont signé :

Le secrétaire général



Le Président de séance

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
 Khoudou, Dioune

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE : 03 : M/1000 Peulh - KPT - Jour Escalé - H. Guézo - La Ké

OBJET : Consultation du public de la commune de Jour Escalé

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : Jour Escalé

Commune : Jour Escalé

L'an deux mille dix-huit et le vingt sept septembre s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Ports de biens
- Limites du tracé
- Système d'indemnisation
- Critère de Transhumance

2. Questions posées

- Est-ce que les non propriétaires ont droit à une indemnisation?
- Pourquoi le tracé passe à l'intérieur du village de Yelley Thage?
- Est-ce que le couloir sert pour les populations de la commune ou celles du djolof?

3. Réponses apportées

- Le système d'indemnisation prend en compte les propriétaires et les non propriétaires
- Le tracé passe à l'intérieur du village par sur la propriété du chef de village par nécessité d'établissement pour les camps
- Le couloir sert pour les transhumants quel que soit leur commune

4. Perceptions du projet

- bon projet qui contribue à la réduction des conflits élevés/ajobes
-
-
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

- Absence de limite matérielle du couloir
- Absence d'information sur la profondeur réellement importante
- Manque de données de sondage dans la cour
- Début de la transmission avant la fin des travaux
- Absence de site de forage le long du tracé
- Absence de voirie sur les points de passage
- Existence de réseaux de gaz qui ont du être pris en compte

6. Suggestions et Recommandations

- matérialiser le tracé par des bornes
- Aménager des vases pour recueillir les points d'eau
- Réhabiliter les anciens couloirs de la localité
- Réviser les terres aux imparts dans la mesure du possible
- Sensibiliser la transmission du projet sur le démarrage
- des transmissions et sur les points locaux
- Prendre en compte les réseaux de la zone qui ont des animaux
- dans la zone
- Mettre en place des commissions d'animation dans les zones
- à traverser par le couloir
- Identifier les chemins pour le couloir
- Aménager des sites de piquet pour les animaux

7. Conclusion

En somme nous pouvons dire que le projet est pertinent et apprécié par un grand nombre de membres de la commune. Les membres participants souhaitent que le projet applique les recommandations pour atténuer les impacts dans la mesure du possible.

Commencé à 10h45 mn la séance a pris fin à 12h15 mn... Ont signé :

Le secrétaire de séance

[Signature]
 Ikhodim Diou



Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de
transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS

AXE : *Mpoko Pouch - KPT - Lou Escale - Guent Paffa*

OBJET : *CONSULTATION PUBLIQUE*

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : *IDA MAURIDE*

Commune : *IDA MAURIDE*

L'an deux mille dix-huit et le *Deux Octobre* s'est tenue une consultation
publique. La rencontre était présidée par le *Président de la Commission Communale*

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- *Présentation du projet*
- *Présentation des objectifs du PAR et des principes d'indemnités*
- *Préoccupations et plaintes*
- *Suggestions et recommandations*
-

2. Questions posées

-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-
-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Nous saluons l'initiative du PRAPS qui a mis en place une approche participative et inclusive.
- L'engagement du conseil va permettre de réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs.

5. Préoccupations et craintes

- Non respect des exigences du conseil par les éleveurs.
- Conflit entre agriculteurs et éleveurs.
- Les conflits sont causés par les transhumants venant du G.P.B.P.

6. Suggestions et Recommandations

- Finir de faire une compensation en espèces.
- Faciliter la communication en matière.
- Appuyer les PRAPS agricoles sur leurs terres respectives.
- Informer et sensibiliser tous les acteurs autour des transhumants sur le respect des exigences.

7. Conclusion

- Les acteurs adhèrent au projet d'aménagement du conseil qui constitue un facteur de cohésion sociale.

Commencé à 11^h 20m, la séance a pris fin à 11^h 59m. Ont signé :

Le secrétaire de séance
M. J. J. J.
M. J. J. J.
F. J. J.



Annexe 3: Listes de présence lors des consultations du public

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance				
AXE:				
Date: 02.10.2018 Lieu: Tola climatic Consultation publique de la Commune de Tola climatic				
Liste de présence				
N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
01	Samba Saboun	Secrétaire de Village	7757627104	[Signature]
02	Fatou Madij	ATG	775341055	[Signature]
03	Paté Sow	Agriculteur	77402524	[Signature]
04	Diakhal Sow	Agriculteur	77524650	[Signature]
05	Ndiaba Sow	Agriculteur		[Signature]
06	Abaye Touré	Agriculteur		[Signature]
07	Malick Sow	Agriculteur	77201476	[Signature]
08	Malick Diakhal	Agriculteur	77402744	[Signature]
09	Boubacar Diakhal	Agriculteur	773618208	[Signature]
10	Thérèse Top	Agriculteur	77491293	[Signature]
11	Galina Bati	Agriculteur	77494092	[Signature]
12	Ali Top	Agriculteur		[Signature]
13	Amath Top	Agriculteur	77228735	[Signature]
14	Bréhima Samba	Conseiller Municipal	77652446	[Signature]
15	Alphonse Bati	Conseiller Municipal	773550530	[Signature]

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance				
AXE:				
Date: 02.10.2018 Lieu: Kibit Climatic Consultation publique de la Commune de Kibit Climatic				
Liste de présence				
N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
01	Amath	BA Rep. Agriculteur	773801234	[Signature]
02	Nadia	BA Rep. Communale	772283690	[Signature]
03	Ndina	BA Rep. Eleveur	77261801	[Signature]
04	Moaye	SNV Secrétaire Municipal	77213385	[Signature]
05	Serigne	Maire Chef de Village	77296669	[Signature]
06	Mada	Nouveau Impacté	77282342	[Signature]
07	Malick	Nouveau Impacté	77261827	[Signature]
08	Abdou	Nouveau Impacté	773987080	[Signature]
09	Ousmane	Dép. Impacté	774263924	[Signature]
10	Issa	Nouveau Impacté		[Signature]
11	Abdou	Nouveau Impacté	774992674	[Signature]
12	Omara	Nouveau Impacté	77487837	[Signature]
13	Amadou	KAD Rep. Maire	77655387	[Signature]
14	Mamadou	Maire Notable	774316354	[Signature]
15	Fayé Ka	Amateur PRAP	774618774	[Signature]

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un coiffeur de transition

AXE: 03

Date: 27-05-2018 Lieu: Centre de formation pour la réinsertion sociale de Lubera
Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emergence
16	Amour Ka		779728604	40
17	Shahjirouf Jany		772688077	21/51
18	Dumoulin Jany		772557320	AVI
19	Amour Ndiaye		772307188	21/51
20	Shahjirouf Jany		779964070	100
21	Kaba Ka		772021680	CP
22	Jagan Mucino		773460760	projet
23	Amar Top		775637885	Top
24	Yohanna Ka		77510488	10
25	Yohanna Ka		77282187	CP
26	Yohanna Mucino	CPV	775067512	projet
27	Mamadou Jany		772818616	21/51
28	Jany Top		772015274	AVI
29	Mamadou Ka		779964036	
30	Abdoul Ba		77718831	projet

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un coiffeur de transition

AXE: 03

Date: 27-05-2018 Lieu: Centre de formation pour la réinsertion sociale de Lubera
Liste de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emergence
31	Amour Jany		77	9
32	Mamadou Jany		77566274	CP
33	Mamadou Jany	CPV	772331150	projet
34	Mamadou Jany		779164809	10
35	Jany Ka		772821680	21/51
36	Mamadou Top		77249873	CP
37	Mamadou Top		775115370	AVI
38	Mamadou Jany		779921961	21/51
39	Shahjirouf Jany			21/51
40	Mamadou Top		77641987	21/51
41	Jany Jany Top		77278247	21/51
42	Jany Jany Jany		77484778	21/51
43	Jany Top		77566185	21/51
44	Shahjirouf Top			10
45	Jany Ka		77991711	21/51

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de
transformation

ANR: 03

Date: 27.05.2018 Lieu: Parc ex. 2016. 1000. Crouching de la biologie
Liste de présence

N°	Prénoms Nom	Fonction	Contact téléphonique	Remarque
16	Manson Jerry		974175748	12/2018
17	Guariento Ana		97498724	+
18	Louis Jerry		9741141142	2018
19	Moullier Beverly	Administrateur	973261658	1/19
20	Lafite Top		976647230	1/19
21	Moutaka Top		973665222	2
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

Annexe 4 : Barème d'évaluation des impenses agricoles et des matériaux de construction

Pertes d'habitations

- décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Référence :

- décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation.

Habitat	Superficie/Longuer	Categorie	Valeur en CFA	Coût
Cases en banco avec toiture en chaume.	3,5 x3, 5		8000	Coût = 8000 F x 3,5 x 3, 5 x nbre de case
Cases en banco avec enduit et toiture en chaume	4,00 x 4,00		9000	Coût = 9000 F x 4,00 x 4,00 x nbre de case
Bâtiments en dur type moderne avec toiture en tôle zinc et sol cimenté	96m ²	6 ^{ème} catégorie	94 735 (Kolda) (88 201 pour Tamba)	Coût du bâtiment : 94 735 F x 96
Puits modernes (en béton armé) de 20 m de profondeur			3 000 000	
Puits traditionnels d'une profondeur de 10 m			400 000	
Fours en banco			100 000	
Clôtures en crintin	80 ml		2000	
Clôtures type 4e catégorie	400ml		27 651	
Cuisines en crinting de 3 de côté			5000	
Bâtiments en banco avec toiture en zinc			10000	

Habitat	Superficie/Longuer	Categorie	Valeur en CFA	Coût
Clôtures mixtes ; soubassement en maçonnerie surmonté de grillage à torsion en fils galvanisés.	400ml		12 726	
Puits villageois de 20 m de profondeur			800 000	

I- Impenses (superficies cultivées) = Surface estimée (m2) x Rendement culture (kg/m2) x Prix du Kg de la culture

II- Impenses (Plantation arboricole)= Nombre de pieds x valeur de l'arbre sur pied

Données I:

Cultures	Rendement/culture		Prix du kg (FCFA)	Remarque
	kg/ha	kg/m2		
Arachide	1198	0,1198	250	coques
Mais	1526,4	0,15264	200	
Mil	678,2	0,06782	250	
Riz	1660,4	0,16604	150	paddy
Sorgho	736,2	0,07362	200	
Manioc	7214,6	0,72146	300	
Niébé	690	0,069	300	
Coton	1026	0,1026	255	
Gombo	6000	0,6	200	
Pastèque	32500		300	
Hibiscus (Bissap)	4000		100	
Aubergine amère (Jaxatou)	14000		300	

Données II:

Arbre sur pied	Valeur FCFA	Remarque
Manguier	10000	Non en production
Anacardier	6000	Non en production
Citronnier	3000	Non en production

Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière
D E C R E T E

Article premier : L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixés par le présent décret.

Article 2 : Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne)
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre)
- par unité de longueur (mètre)
- par unité de surface (m²)

Article 3. Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (<i>Chlorophora regia</i>)	60 cm	20.000
Linké (<i>Afzeli africana</i>)	50 cm	25.000
Rônier (<i>Borassus aethiopicum</i>)	40 cm	15.000
Dimb (<i>Cordyla pinnata</i>)	45 cm	20.000
Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	45 cm	35.000
Kadd (<i>Acacia albida</i>)	45 cm	12.000
Ir (<i>Prosopis Africana</i>)	40 cm	10.000
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	60 cm	25.000
Beer (<i>Sclerocarya birrea</i>)	50 cm	10.000
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	40 cm	10.000
Jujubier (<i>Ziziphus Mauritiana</i>)	25 cm	10.000
Gommier (<i>Acacia Senegal</i>)	30 cm	10.000
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (<i>Antiaris africana</i>)	60 cm	15.000
Kapotier (<i>Bombax costatum</i>)	50 cm	12.500
Bouyoupa (<i>Schrebera arborea</i>)	50 cm	12.000
Detakh (<i>Detarium senegalensis</i>)	50 cm	12.500
Tali (<i>Erythrophleum guineense</i>)	60 cm	15.000
Sand (<i>Morus mizosygia</i>)	50 cm	8.500
Santan (<i>Daniellia oliveri</i>)	50 cm	12.000
Diobitabo (<i>Sterculia tragacanta</i>)	50 cm	10.000
Emian (<i>Alstonia boonei</i>)	50 cm	12.000
Banneto (<i>Albizzia adiantifolia</i>)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (<i>Dialium guineensis</i>)	50 cm	12.000
Palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Bois de service

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux - 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches - 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m - diamètre au gros inférieur à 6 m - par mètre supplémentaire	Pièce	75	150
Tige de bambous et ban	Mètre	15	15
	Pièce	50	75
Rotin - petit (calamus deerratus) - gros (Aneistrophyllum secundiforum)	Mètre mètre	25 50	50 75
Crinting - grand panneau (5 m ² au plus) - petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce Pièce	300 200	500 300
Piquets de clôture - deux de long - par mètre supplémentaire	Pièce Mètre	100 25	200 25
Etais de coffrage - 2,50 mètre de long - par mètre supplémentaire	Pièce Mètre	250 50	400 50

Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichement	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (Sterculia setigera)	kg	100
- arabique (Acacia Senegal)	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (Carapa procera)	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Annexe 5 : Détails sur les coûts de la mise en œuvre

Les activités de réinstallation nécessiteront la mobilisation d'une firme comprenant plusieurs membres. Cette équipe sera composée d'un chef de mission, d'un superviseur et de deux agents de réinstallation.

Cette équipe sera accompagnée de la commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Koungheul. Celle-ci sera composée d'agents des services suivants : Secteur des Eaux et Forêts et Chasse ; Service Départemental de l'Agriculture ; Service Départemental d'Appui au Développement Local ; Inspection du Cadastre ; Un représentant des Collectivités locales, du Préfet du Département et du sous-préfet d'arrondissement.

Ce travail nécessitera aussi l'utilisation d'un véhicule pendant toute la durée de la mission. En même temps, l'organisation des rencontres d'information et de sensibilisation et les travaux de reprographie de rapport ou autres documents nécessitent une provision.

Tableau 1 : Détail du coût de la mise en œuvre du PAR

Acteurs mobilisés	Nombre de personnes	Nombre de jours	Honoraires	TOTAL
Chef de mission	1	77	100 000 CFA	7 700 000 CFA
1 superviseur	1	77	75 000 CFA	5 775 000 CFA
Agents de réinstallation	2	77	20 000 CFA	3 080 000 CFA
Membres de la commission	5	77	10 000 CFA	3 850 000 CFA
Sous-préfet et Préfet	2	77	15 000 CFA	2 310 000 CFA
Véhicule	1	77	70 000 CFA	5 390 000 CFA
Reprographie et secrétariat	0	0	500 000 CFA	500 000 CFA
Information & Sensibilisation	0	0	2 000 000 CFA	2 000 000 CFA
Total	11	385	790 000 CFA	30 605 000 CFA

Annexe 6: Modèle de fiche de plainte

Date : _____

Comité local de Médiation de Commune de Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du CLM)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 7 : Modèle acte d'acceptation

ACTE D'ACCEPTATION

Je soussigné(e)

Age :

N° de Carte Nationale d'Identité :

Village/Quartier/Ville :

Commune :

Région

Après avoir pris connaissance de l'évaluation de.....devant être affecté par **le projet d'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe.....**

J'accepte :

1. Une compensation financière d'un montant arrêté d'un commun accord à..... Fcfa ;

ou,

2. Un appui à la restauration des moyens de production à travers la compensation en matériels agricoles (semoirs) et en semences.

Par cet acte je garantis le Projet PRAPS contre toute réclamation.

Fait à le2018

Signature

Nom et Prénom

Annexe 8: Bibliographie

- ANSD/SRSD Tambacounda (2015) - Situation Economique et Sociale régionale
- Plan de Développement Département de Kounghoul : Tome 1 et 2
- Les «Cahiers du GREP» N° 07 - Mai 2013
- Etude de l'influence de RNA de trois ans sur les rendements des cultures (WV-ISRA)
- CPR du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel/Sénégal

Annexe 9 : TDR

TERMES DE REFERENCES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGÉ D'ÉLABORER UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN COULOIRS DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE MAWDO PEULH-KOUMPENTOUM-LOUR ESCALE NGUENTH PATH

I. CONTEXTE

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESOC, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) Sénégal est une initiative de l'Etat du Sénégal qui se fixe comme objectif « d'améliorer l'accès aux marchés et à des moyens et services de production essentiels pour les pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées et d'améliorer la capacité nationale à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgence ». Dans sa composante 2, le PRAPS vise à améliorer l'accès des pasteurs et agropasteurs aux ressources et espaces pastoraux à travers un meilleur aménagement et une gestion participative.

Les populations bénéficiaires du projet ont souhaité l'appui du PRAPS, dans la mise en œuvre de la composante 2, pour l'organisation de leur espace et l'instauration d'un dialogue dynamique entre les zones agricoles et pastorales. C'est ainsi qu'il a été retenu, au-delà de la mise en place des UP, d'identifier les couloirs de transhumance avec la participation de toutes les parties prenantes (populations locales, autorités administratives et locales, services techniques, etc.) et estimer les travaux nécessaires pour la matérialisation (bornage et pancartage) au niveau des zones d'intervention du PRAPS.

Dans ce contexte, l'aménagement des couloirs de transhumance, s'avère indispensable pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

Les présents termes de référence concernent le recrutement d'un consultant pour appuyer le PRAPS dans la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour l'aménagement d'un couloir de transhumance et des infrastructures annexes (forages, abreuvoirs, magasin aliment de bétail et parc à vaccination, poste vétérinaire) dans la zone d'intervention du PRAPS : **Axe Mawdo Peul –Koumpentoum (93km) / Lour Escale - Guent Pathé (27km)**. Le couloir Mawdo Peul-Koumpentoum fusionné à l'axe Lour Escale-Guent Pathé traverse les communes de Ida Mouride, Lour Escale, Ribot Escale et Guent Pathé, la réserve sylvo-pastorale du Sine Saloum et la forêt classée de Koumpentoum.

Le couloir emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal aura une largeur d'emprise de 50 mètres.

Les résultats issus de l'étude commanditée par le PRAPS au Centre de Suivi Ecologique (CSE) sur l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Mawdo Peul-Koumpentoum en octobre 2017 révèlent que de manière globale, les personnes sont affectées par le couloir de transhumance à travers leur champs : mis en culture, mis en jachère ou laissé en friche, compte non tenu de l'antériorité ou non de leur présence par rapport à l'existence du couloir. Nous sommes donc en présence de PAP parcelles de cultures, a priori. Les superficies impactées sont en moyenne de 1,16 ha par personne mais varient entre 0,06 et 8,85 ha.

Cependant, les données sur les impacts devront faire l'objet d'approfondissement sur le terrain dans le sens d'une prise en charge exhaustive de toutes les personnes affectées par le projet.

Au total, l'étude de la CSE établit le nombre de personnes affectées par le projet au niveau de leurs parcelles mises en valeur au plan agricole à **107**. 79% de ces personnes se trouvent dans la commune de Lour Escale (85 PAP). 14% de cette population se trouve dans la commune de Ida Mouride (15), tandis que la dernière commune de Ribot Escale Wadene concentre le plus faible effectif avec 7 personnes affectées soit 6%. Ce dénombrement concerne les parcelles

agricoles actifs ou en jachères impactés par le couloir. Aucune précision n'a été apportée par l'étude sur les habitations et les équipements possiblement affectés.

Ainsi, la présente mission de préparation du PAR visera entre autres objectifs d'identifier de façon détaillée et précise toutes les personnes et les biens affectés et proposera une matrice des risques encourus par type de PAP rencontrées et des mesures correctives appropriées (paquets de compensation) pour éviter ou atténuer ces potentiels impacts.

II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Il s'agit de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans l'aménagement du couloir de transhumance sur l'axe Mawdo Peul-Koumpentoum. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulière, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées le long du couloir de transhumance soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- assurer que toutes les dispositions réglementaires soient prises quant à la traversée de forêts classées

IV. Etendue de la mission du Consultant

Le Consultant effectuera les tâches suivantes :

- a. proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- b. conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectés par le tracé du couloir de transhumance et infrastructures annexes le long de l'axe incriminé
- c. exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identité, prise de photo de chaque individu) caractérisation précise de tous les biens et actifs affectés (terres agricoles, terrains, bâtiment, équipements privés et collectifs, ressources communautaires, biens ou patrimoines culturelles et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, délibération, bail etc....), et éventuellement s'il y a lieu la même opération sera conduite au niveau population hôte;
- d. conduire des enquêtes afin de déterminer le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (caractéristiques sociodémographiques, activités économiques principales et secondaires, niveau de revenu, flux de revenus dans le ménage, description des moyens d'existence, de l'habitat actuel, situation sanitaire, caractéristiques de vulnérabilité etc.);
- e. conduire un recensement exhaustif des biens et une évaluation des investissements/propriétés concernés tenant compte la valeur des biens au niveau des marchés locaux (terres agricoles, terrains à usage d'habitation, construction, bâtiments, infrastructures privées et publique etc.);
- f. identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique 4.12 de la Banque demande au moins 3 sites potentiel, pour donner le choix aux personnes affectées) ;
- g. consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- h. consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, régional et national ;

- i. évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages affectés par le projet.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date où commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

V. Contenu du Plan d'Action de Réinstallation

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

1. Un tableau sommaire qui présente les données de base du PAR
2. Description du projet
3. résumé sommaire, en français, anglais comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
4. Impacts des travaux d'aménagement du couloir de transhumance et des infrastructures annexes et mesures pour minimiser la réinstallation
5. Principes et objectifs applicables
6. Cadre institutionnel et légal
7. Résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens
8. Évaluation et paiement de pertes
9. Sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique)
10. Mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée)
11. Matrice d'indemnisation/compensation
12. Procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?)
13. Calendrier de mise en œuvre
14. Modalités de résolution des litiges et gestion de conflits
15. Dispositifs de suivi-évaluation
16. Budget
17. Publication/diffusion du PAR

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- a. Les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAP et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- b. Les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées.
- c. Cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- d. Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- e. Cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes structures étatiques ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- f. Évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil (lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues.

Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.

- g. Logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- h. Consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les populations locales affectées sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- i. Consultation des parties prenantes (organisations de producteurs, organisations des pasteurs, société civile et administration) au niveau local et régional.
- j. Intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- k. Modalités de résolution des litiges prenant en compte un mécanisme facilement accessible compréhensible par lequel les personnes affectées pourraient porter leurs griefs.
- l. Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le projet.
- m. Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation.
- n. Coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers.
- o. Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

VI. Obligations du Promoteur

Le promoteur mettra à la disposition du consultant les plans et toutes études techniques et informations disponibles relatifs au projet d'aménagement du couloir de transhumance.

VII. Obligations du Consultant

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoin de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles. Le consultant devra aussi faire la revue documentaire nécessaire pour garantir l'exhaustivité de l'étude et produire un document conforme aux lois nationales et aux politiques opérationnelles de la banque mondiale.

VIII. Résultats Attendus

Un rapport de PAR respectant tous les points des TDR sera établi. Le rapport, d'une centaine de pages environ, devra être concis, et centré sur les résultats des analyses effectuées, les conclusions et les actions recommandées, avec cartes et tableaux de synthèse. Il sera complété par des annexes contenant toutes les données d'appui (Tableau Excel de calcul des indemnités, Shapefile de localisation des PAP et des biens affectés, base de données des PAP sous format Access), analyses complémentaires, et les procès-verbaux et résumés des consultations et liste des participants.

IX. Durée de la mission

La mission du Consultant s'étale sur une période de 5 semaines, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

X. Qualification des prestataires des services

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'un expert en réinstallation (chef de mission) et de deux experts d'appui assistant disposant d'une qualification de base en socio-économie/environnement et une expertise en traitement d'une base de données Excel et d'analyse de traitement de données par Le Sphinx et deux enquêteurs.

- Un **Chef de mission** doit avoir : un diplôme BAC + 5 au moins, une formation sociologue/anthropologue, ou environnementaliste, au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles confirmées, dans le domaine de la réinstallation, de la consultation communautaire et de la préparation/mise en œuvre des plans d'actions de réinstallation en Afrique au sud du Sahara. Il doit impérativement être habitué à l'OP 4.12 et avoir deux expériences de PAR dans des conditions relativement similaires impliquant les zones de terroirs, les parcelles agricoles et le domaine classé;
- Un (1) **socio-économiste junior** spécialisé en enquêtes socioéconomiques avec une bonne maîtrise du logiciel sphinx de traitement de données d'enquêtes de niveau BAC + 4 au moins ou équivalent, ayant au moins cinq (3) ans d'expériences professionnelles dans l'appui à la préparation d'un PAR ;
- **Cinq (05) enquêteurs** spécialisés en recensement et enquêtes socioéconomiques de niveau au moins BAC, qui dispose d'une bonne maîtrise du contexte agropastoral sénégalais, ayant au moins 3 ans d'expérience.
- Un (1) **expert en cartographie de niveau BAC + 5** ou équivalent avec une excellente maîtrise des outils cartographiques.

L'expert principal doit disposer de bonnes connaissances relatives à la structure et au fonctionnement de l'administration sénégalaise, à la législation environnementale et foncière au Sénégal. Le consultant doit aussi être familier avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. L'exclusivité et la disponibilité de l'équipe sur la durée de la mission demeurent une exigence.

XI. Soumission des Rapports et Calendrier

- a) Dépôt du rapport provisoire trois (03) semaines ;
- b) Dépôt du rapport final deux (02) semaines.

La version provisoire du rapport sera soumise au PRAPS et à la Banque mondiale pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires de l'UCP du PRAPS et de la Banque mondiale, sera envoyée par le Consultant au PRAPS en dix (10) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque Mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du PRAPS et de la Banque mondiale pour l'établissement des documents définitifs.

XII. Propriétés des documents et produits

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Pendant la durée du présent Contrat, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, du présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

ANNEXE 10 : Grille de vulnérabilité

GRILLE DE VULNERABILITE DES PAP DU PRAPS

Critère majeur de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	<ul style="list-style-type: none"> - PAP Femmes chefs de ménage - Veuves - PAP Femmes chefs de ménages - Divorcées - PAP Femmes chefs de ménage - Célibataires - PAP Chef de ménage Mineures (moins de 18 ans) - PAP chef de ménage vivant avec un Handicap - PAP âgées de 70 ans et plus - PAP ne possédant que le bien impacté comme source de revenus - Personnes vivantes avec une maladie chronique 	<p>Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.</p> <p>Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La perte d'une source de revenus ou d'un bien unique générateur de revenus affecte grandement le bien-être d'un ménage. Combiné à la nature ou l'ampleur de la perte, ce critère est un facteur important dans la définition de la vulnérabilité d'une PAP.</p> <p>Une maladie chronique est une maladie handicapante qui affaiblit et rend dépendante aux traitements la personne qui en est victime. La perturbation des sources de revenus peut renforcer la vulnérabilité de cette personne par rapport à l'accès au soin.</p>

ANNEXE 11 : LISTE DES PAP

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée		Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
COMMUNE DE LOUR ESCALE																	
1	KGC1-P3-1	M	40	Lour Escale	15	533742;1 573020	0,5	16,7	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
2	KGC1-P3-2	F	33	Médina Tobène	6	532944;1 573517	1,01	6,7	80,8	1000	80 800	1	230 000	-	-	-	310 800
3	KGC1-P3-3	M	61	Médina Tobène	11	534858;1 572170	3,08	15,4	246,4	1000	246 400	1	230 000	-	-	-	476 400
4	KGC1-P3-4	M	46	Médina Tobène	8	534506;1 572506	0,74	30,8	59,2	1000	59 200	1	230 000	-	-	-	289 200
5	KGC1-P3-5	M	52	Médina Tobène	17	534200;1 572710	1,64	65,6	131,2	1000	262 400	2	460 000	-	-	-	722 400
6	KGC1-P3-6	M	48	Médina Tobène	18	533920;1 572892	1,83	30,5	146,4	1000	146 400	1	230 000	-	-	-	376 400
7	KGC1-P3-7	M	36	Médina Tobène	15	533908;1 572899	0,52	21,7	41,6	1000	41 600	1	230 000	-	-	-	271 600
8	KGC1-P3-8	M	43	Médina Tobène	10	533722;1 573030	0,88	88,0	70,4	1000	140 800	2	460 000	-	-	-	600 800
9	KGC1-P3-9	M	32	Médina Tobène	18	533232;1 573411	0,33	23,6	26,4	1000	26 400	1	230 000	-	-	-	256 400
10	KGC1-P3-10	M	55	Médina Tobène	15	534522;1 572515	0,47	15,7	37,6	1000	37 600	1	230 000	-	-	-	267 600
11	KGC1-P3-11	M	45	Médina Tobène	15	532939;1 573578	1,11	55,5	88,8	1000	177 600	2	460 000	-	-	-	637 600
12	KGC1-P3-12	M	61	Yetty Khaay	25	529033;1 576583	0,35	8,8	28	1000	28 000	1	230 000	-	-	-	258 000
13	KGC1-P3-13	M	52	Yetty Khaay	14	529083;1 576645	0,39	39,0	31,2	1000	31 200	1	230 000	100	500	50 000	311 200
14	KGC1-P3-14	M	48	Yetty Khaay	12	529125;1 576712	0,5	50,0	40	1000	80 000	2	460 000	-	-	-	540 000
15	KGC1-P3-15	M	68	Yetty Khaay	20	513884;1 580877	0,5	5,0	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée		Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
16	KGC1-P3-16	M	48	Yetty Khaay	20	513838;1579715	1	5,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
17	KGC1-P3-17	M	50	Lour Escale	10	526381;1573174	0,625	15,6	50	1000	50 000	1	230 000	100	500	50 000	330 000
18	KGC1-P3-18	M	55	Lour Escale	14	528581;1572998	1	16,7	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
19	KGC1-P3-19	M	49	Lour Escale	24	528549;1572989	0,59	14,8	47,2	1000	47 200	1	230 000	-	-	-	277 200
20	KGC1-P3-20	M	69	Lour Escale	20	526945;1573276	0,55	27,5	44	1000	44 000	1	230 000	-	-	-	274 000
21	KGC1-P3-21	M	61	Lour Escale	18	526945;1573455	1	20,0	80	1000	80 000	1	230 000	100	500	50 000	360 000
22	KGC1-P3-22	M	60	Lour Escale	9	525645;1572781	0,77	12,8	61,6	1000	61 600	1	230 000	100	500	50 000	341 600
23	KGC1-P3-23	M	48	Lour Escale	12	525634;1572787	0,76	12,7	60,8	1000	60 800	1	230 000	-	-	-	290 800
24	KGC1-P3-24	M	68	Lour Escale	20	527799;1573534	1,5	25,0	120	1000	120 000	1	230 000	-	-	-	350 000
25	KGC1-P3-25	M	53	Lour Escale	14	534968;1572768	0,57	7,1	45,6	1000	45 600	1	230 000	-	-	-	275 600
26	KGC1-P3-26	M	48	Yetty Khaay	6	531207;1579915	1,1	55,0	88	1000	176 000	2	460 000	-	-	-	636 000
27	KGC1-P3-27	M	49	Yetty Khaay	18	531204;1579906	4,33	48,1	346,4	1000	346 400	1	230 000	100	500	50 000	626 400
28	KGC1-P3-28	M	79	Yetty Khaay	13	529238;1576929	0,26	26,0	20,8	1000	20 800	1	230 000	100	500	50 000	300 800
29	KGC1-P3-29	M	25	Yetty Khaay	8	529986;1578224	0,75	12,5	60	1000	60 000	1	230 000	100	500	50 000	340 000
30	KGC1-P3-30	M		Yetty Khaay	19	530283;1578794	1,91	27,3	152,8	1000	152 800	1	230 000	-	-	-	382 800
31	KGC1-P3-31	M	51	Yetty Khaay	14	530461;1579235	2,31	33,0	184,8	1000	184 800	1	230 000	-	-	-	414 800
32	KGC1-P3-32	M	56	Yetty Khaay	10	528704;1575223	0,38	4,8	30,4	1000	30 400	1	230 000	-	-	-	260 400

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée		Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
33	KGC1-P3-33	M		Yetty Khaay		528520;1574625	0,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
34	KGC1-P3-34	M	51	Yetty Khaay	11	528759;1575639	0,31	10,3	24,8	1000	24 800	1	230 000	-	-	-	254 800
35	KGC1-P3-35	M	58	Yetty Khaay	6	528531;1574666	1,25	15,6	100	1000	100 000	1	230 000	-	-	-	330 000
37	KGC1-P3-36	M	50	Yetty Khaay	18	528835;1576004	0,71	11,8	56,8	1000	56 800	1	230 000	-	-	-	286 800
37	KGC1-P3-37	M	50	Yetty Khaay	17	528796;1575815	0,95	9,5	76	1000	76 000	1	230 000	-	-	-	306 000
38	KGC1-P3-38	M	51	Yetty Khaay		539827;1577902	2,31	46,2	184,8	1000	184 800	1	230 000	-	-	-	414 800
39	KGC1-P3-39	M	77	Yetty Khaay	17	528900;1576264	0,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
40	KGC1-P3-40	M	40	Patoulane	20	542233;1562940	0,51	25,5	40,8	1000	40 800	1	230 000	-	-	-	270 800
41	KGC1-P3-41	M	53	Lour Escale	11	527831;1573570	0,63	12,6	50,4	1000	50 400	1	230 000	100	500	50 000	330 400
42	KGC1-P3-42	M	46	Koura Yoro Thidy	8	537154;1578761	0,5	25,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
43	KGC1-P3-43	M	50	Patoulane	14	542202;1563165	1	50,0	80	1000	160 000	2	460 000	-	-	-	620 000
44	KGC1-P3-44	M	60	Patoulane	25	542138;1562472	0,25	6,3	20	1000	20 000	1	230 000	100	500	50 000	300 000
45	KGC1-P3-45	M	56	Patoulane	26	542247;1562898	0,54	27,0	43,2	1000	43 200	1	230 000	-	-	-	273 200
46	KGC1-P3-46	M		Koura Yoro Thidy	12	537157;1571760	0,54	18,0	43,2	1000	43 200	1	230 000	-	-	-	273 200
47	KGC1-P3-47	M	23	Coura Thiobery	23	535460;1571917	0,5	11,1	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
48	KGC1-P3-48	M	44	Coura Thiobery	15	535490;1571905	1	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
49	KGC1-P3-49	M		Coura Thiobery	16	536863;1571713	0,25	12,5	20	1000	20 000	1	230 000	-	-	-	250 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée		Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semis	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
50	KGC1-P3-50	M	57	Coura Thiobery	15	535560;1571714	0,4	20,0	32	1000	32 000	1	230 000	-	-	-	262 000
51	KGC1-P3-51	M	39	Coura Thiobery	20	535550;1571834	1	14,3	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
52	KGC1-P3-52	M	30	Médina Tobène	12	532924;1573567	0,83	16,6	66,4	1000	66 400	1	230 000	-	-	-	296 400
53	KGC1-P3-53	M	53	Médina Tobène	12	533547;1573198	1,5	37,5	120	1000	120 000	1	230 000	-	-	-	350 000
54	KGC1-P3-54	M	68	Médina Tobène	13	539421;1559263	0,53	8,8	42,4	1000	42 400	1	230 000	100	500	50 000	322 400
55	KGC1-P3-55	M	50	Saré sam niangha	16	541333;1561130	0,75	25,0	60	1000	60 000	1	230 000	100	500	50 000	340 000
56	KGC1-P3-56	M	66	Saré sam niangha	25	539421;1559263	0,5	16,7	40	1000	40 000	1	230 000	100	500	50 000	320 000
TOTAL PARTIEL LOUR ESCALE					820		51,015		4081,2		4 579 600	62	14 260 000				19 589 600
COMMUNE DE RIBOT ESCALE																	
1	KGC2-P3-1	M	84	Bokki Dior	22	532226;1586056	2,58	51,6	206,4	1000	412 800	2	460 000	100	500	50 000	922 800
2	KGC2-P3-2	M	57	Bokki Dior	20	532218;1586272	1	14,3	80	1000	80 000	1	230 000	100	500	50 000	360 000
3	KGC2-P3-3	M	35	Bokki Dior	10	532218;1585258	2	25,0	160	1000	160 000	1	230 000	-	-	-	390 000
4	KGC2-P3-4	M	49	Bokki Dior	10	538191;1585253	1	25,0	80	1000	80 000	1	230 000	-	-	-	310 000
5	KGC2-P3-5	M	54	Bokki Dior	18	532205;1585736	0,37	12,3	29,6	1000	29 600	1	230 000	-	-	-	259 600
6	KGC2-P3-6	M	41	Bokki Dior	18	532000;1583655	2,58	19,8	206,4	1000	206 400	1	230 000	-	-	-	436 400
7	KGC2-P3-7	M	77	Bokki Dior	6	532180;1584890	1,8	51,4	144	1000	288 000	2	460 000	100	500	50 000	798 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée		Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
8	KGC2-P3-8	M	73	Bokki Dior	20	532088;158487	2,35	26,1	188	1000	188 000	1	230 000	100	500	50 000	468 000
TOTAL PARTIEL RIBOT ESCALE					124		13,68	26,1	1094,4		1 444 800	10	2 300 000				3 944 800
COMMUNE DE IDA MOURIDE																	
1	KGC3-P3-1	M	60	Diamwelli	20	538931;1558509	0,5	10,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
2	KGC3-P3-2	M	48	Pire Tobène	10	538965;1558143	0,39	3,9	31,2	1000	31 200	1	230 000	-	-	-	261 200
3	KGC3-P3-3	M	42	Pire Tobène	14	538973;1557822	0,8	13,3	64	1000	64 000	1	230 000	-	-	-	294 000
4	KGC3-P3-4	M	60	Diamwelli	13	538951;1558612	0,43	14,3	34,4	1000	34 400	1	230 000	-	-	-	264 400
5	KGC3-P3-5	M	50	Diamwelli	15	538995;1577802	0,5	10,0	40	1000	40 000	1	230 000	-	-	-	270 000
6	KGC3-P3-6	M	21	Saré sadio	21	538954;1577832	2	40,0	160	1000	160 000	1	230 000	-	-	-	390 000
7	KGC3-P3-7	M	43	Saré Sadio	19	544617;1548012	1,38	69,0	110,4	1000	220 800	2	460 000	-	-	-	680 800
8	KGC3-P3-8	M	75	Saré Sadio	6	544222;1548900	0,51	14,6	40,8	1000	40 800	1	230 000	-	-	-	270 800
9	KGC3-P3-9	M	41	Saré sadio	10	543946;1549531	0,65	10,0	52	1000	52 000	1	230 000	-	-	-	282 000
10	KGC3-P3-10	M	57	Saré sadio	20	544639;1548016	0,62	5,2	49,6	1000	49 600	1	230 000	-	-	-	279 600
11	KGC3-P3-11	M	55	Saré Sadio	20	544367;1547751	0,28	9,3	22,4	1000	22 400	1	230 000	-	-	-	252 400
12	KGC3-P3-12	M	41	Saré sadio	13	544597;1547983	0,62	15,5	49,6	1000	49 600	1	230 000	-	-	-	279 600
TOTAL PARTIEL IDA MOURIDE					181		8,68		694,4		804 800	13	2 990 000				3 794 800
TOTAL GENERAL					1125,0		73,4	18,5	5870		6 829 200	85	19 550 000				27 329 200